

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 49
N°2Bis/2010
1 RUHUHUMA



49^{ème} ANNEE
N°2Bis/2010
1^{er} FEVRIER

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA	BULLETIN OFFICIEL
MU	DU
BURUNDI	BURUNDI
IBIRIMWO	SOMMAIRE
<i>Date</i>	<i>N°</i>
<i>Page</i>	<i>Date</i>
<i>N°</i>	<i>N°</i>
<i>Page</i>	<i>Page</i>

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

<p>23/02/2010 N°530/264 Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du statut de réfugié.....511</p> <p>23/02/2010 N°221/279 Ordonnance ministérielle portant nomination de la cellule de gestion des marchés publics « CGMP » au ministère de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation.....512</p> <p>24/02/2010 N°100/32 Décret portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....513</p> <p>24/02/2010 N°770/302/2010 Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics « CGMP »518</p>	<p>25/02/2010 N°610/304 Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de BUBANZA.519</p> <p>26/02/2010 N°630/570/540/307 Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle N°570/540/1323 du 12 octobre 2009 portant montant et critères d'octroi des primes et indemnités spécifiques aux personnels de la santé publique.....519</p>
--	--

B. SOCIETES COMMERCIALES

– SPACIOUS PROJECTS UGANDA LTD » S.A (STATUTS).....	526
– NAHA S.U (STATUTS)	528
– BLANCHE S.P.R.L (STATUTS)	530
– CASPEBU S.P.R.L : COOPERATIVE D’AVITAILLEMENT ET DE SOLIDARITE DES PECHEURS DU BURUNDI « (STATUTS)	533
– MODERN PRESSING (STATUTS).....	538
– ALLIANCE PERFORMANCE BURUNDI SA (STATUTS).....	540
– BESACE (STATUTS).....	548
– SEEKEVIM BURUNDI S.P.R.L (STATUTS).....	550
– BIG SERVICES S.P.R.L » (STATUTS).....	552
– BURUNDI PAVEMENT COMPANY S.P.R.L (STATUTS)	554
– NETWORK INFORMATIQUE SYSTEM, SOCIÉTÉ ANONYME (STATUTS)	556
– MASHA CAFE SOCIETE ANONYME : PROCES VERBAL DE L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SOCIETE.....	561
– MASHA CAFE SOCIETE ANONYME : PROCES-VERBAL DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	563
– WEBCOR BURUNDI SOCIETE ANONYME : PROCES VERBAL DE L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SOCIETE	564
– WEBCOR BURUNDI SOCIETE ANONYME : PROCES-VERBAL DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	566
– RUVUBU CAFE SOCIETE ANONYME : PROCES VERBAL DE L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SOCIETE	567
– RUVUBU CAFE SOCIETE ANONYME : PROCES VERBAL DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	569
– KAYAVE CAFE SOCIETE ANONYME : PROCES VERBAL DE L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SOCIETE	570
– KAYAVE CAFE SOCIETE ANONYME : PROCES VERBAL DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	572
– PAFAS S.A : PROCES-VERBAL DE REUNION DE L’ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DES ACTIONNAIRES DE PAFAS, SOCIETE ANONYME.....	573
– PHICOR SPRL : PROCES –VERBAL DE L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	575
– CONVENTION POUR LE TRANSFERT EFFECTIF DES ACTIONS D’OIL BURUNDI S.A.....	576
– OIL BURUNDI S.A : PROCES –VERBAL DE L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	577
– SPACIOUS PROJECTS UGANDA LTD : PROCES-VERBAL DE L’ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE LA SOCIETE	579
– MODIFICATIONS CONCERNANT LA SOCIETE AFRICA CELLULAIRE (AFRICELL) ° S.A.	580
– UNITEL SERVICES LIMITED SU (STATUTS).....	581

– OCA–EAST AFRICA (STATUTS).....	583
– JULES SPRL (STATUTS)	586
– JULES SPRL : PROCES –VERBAL DE L’ASSEMBLEE CONSTITUANTE	589
– C.C.I COMPANY (STATUTS).....	590
– C.C.M SURL : COMPAGNIE DES CONSTRUCTIONS MODERNES (STATUTS).....	592
– E .CO.N.I : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, NTAKARUTIMANA ET IRAHINYUZA (STATUTS)	595
– SHAM SHOP S.U (STATUTS)	598
– BESTPRINT & TECHNOLOGIES (STATUTS).....	599
– GRAND PET COMPANY S.U (STATUTS)	607
– I.C.E : INTERIORS CONSTRUCTION ENTREPRISE (STATUTS)	609
– AZUR BURUNDI : SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE (STATUTS).....	612
– AZUR BURUNDI SPRL : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L’ASSEMBLEE GENERALE	615
– ETRAGECEM-FED : ETUDES ET TRAVAUX DE GENIE CIVIL ET D’ELECTROMECHANIQUE (STATUTS)	616
– ETRAGECEM-FED : PROCES-VERBAL DE L’ASSEMBLEE CONSTITUANTE	618
– KEIBA TRADING CO. LTD (STATUTS).	620
– CITY HILL HOTEL » S.P.R.L (STATUTS)	624
– KEIBA TRADING CO.LTD : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L’ASSEMBLEE GENERALE	628

UMWAKA WA 49

N°2Bis/2010

1 RUHUHUMA

49^{ème} ANNEE

N°2Bis/2010

1^{er} FEVRIER**2010****A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/264
DU 23/02/ 2010 PORTANT
RECONNAISSANCE DU STATUT DE
REFUGIE**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu la Loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Après avis favorable de la Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés dans ses audiences tenues en dates du 12, 22, 25, 26, 27 et 29 janvier 2010.

Ordonne

Article 1

Le statut de réfugié est reconnu aux personnes dont les noms sont numérotés de 1 à 63 ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent:

N°	Nom et prénoms	nationalité	TF
1	NAZANINKA Dorcas	Congolaise	7
2	NYAMBABAZI Jolie	Congolaise	2
3	JOBOGO Sifa	Congolaise	13
4	KILANJÀ Molisho	Congolaise	4
5	SIKITU Marie	Congolaise	4
6	TIMIZA Jeanne Bahati	Congolaise	3
7	NYIRARUHANGA Furaha	Congolaise	3
8	MAHIGWE Patrick	Congolaise	2
9	MENGI Boniface	Congolaise	3

10	MUTONGA Kabwe	Congolaise	4
11	WELONGO Rachid	Congolaise	7
12	MASAMO Kamanga Aimé	Congolaise	7
13	ASUKULU Mamba	Congolaise	6
14	ZIHINDULA Mugomba Willy	Congolaise	1
15	MABILO Locale Augustin	Congolaise	9
16	MABILO Locale Papy	Congolaise	3
17	HAUSA Juma	Congolaise	6
18	SALIMA Saidi	Congolaise	3
19	KABWE Dyna	Congolaise	5
20	RUKANIKA Jules	Congolaise	1
21	KATITO Kangeta	Congolaise	1
22	KAREGEYA Innocent	Congolaise	1
23	BULIKANU Nsengiyumva Gervais	Congolaise	1
24	NIYONTSENGA Bemerique	Congolaise	1
25	MUHOREZA Kabahemura	Congolaise	3
26	MUTESI Aline	Congolaise	2
27	TULIZO Bora	Congolaise	1
28	MAUWA	Congolaise	1
29	SIKUJUWA Marie	Congolaise	1
30	FAIDA Béatrice	Congolaise	3
31	BIKEOMBE Angèle	Congolaise	4
32	TATU Safi	Congolaise	4
33	TUMAINI Vumuliya	Congolaise	5
34	KIZA Suzanne	Congolaise	6
35	MUTAMBARA Mwangaza	Congolaise	5
36	NABIJIMBA Mami	Congolaise	4
37	RIZIKI Sikitu	Congolaise	4
38	TANTINE Chantal	Congolaise	1
39	KAMANGANO Chantal	Congolaise	4
40	KAJEMBE Moussa	Congolaise	6
41	BUTEZI Bitajabuka	Congolaise	8
42	KAMUHEMBE Muhololo	Congolaise	3
43	KIZA Fiston	Congolaise	7
44	IMANI Ibrahimu	Congolaise	2
45	KAYINDISA Estella	Congolaise	3
46	RIZIKI Estella	Congolaise	2
47	BILINGANO Bwami	Congolaise	2
48	SINANDUGU Honorine	Congolaise	1

49	MUSAFILI Matima	Congolaise	9
50	FEZA Charlotte	Congolaise	5
51	BIGAYANABYO Bigemuzi Philippe	Congolaise	7
52	WATUNAKANZA Mbilizi Jean Marie	Congolaise	4
53	MWAJUMA Adidja	Congolaise	7
54	KASHINDI Smaili	Congolaise	4
55	YANGONGO Patrice	Congolaise	1
56	MUKENGE Prince	Congolaise	1
57	KALUKULA Martin	Congolaise	1
58	BAYE Eoba	Congolaise	1
59	BAMWENGA Mazambi	Congolaise	3

60	CAMARA Fatuma	Mauritanienne	8
61	MAHESHE Riquier	Congolaise	3
62	MWENENGESHI Izolwa	Congolaise	1
63	MAISHA Kibanda	Congolaise	2
Total			236

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/02/2010

Le Ministre de l'Intérieur

Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°221/279
DU 23 /02/ 2010 PORTANT NOMINATION DE
LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS « CGMP » AU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION.**

Le Ministre de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi spécialement en ses articles 8 et 9 ;

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés (ARM) ;

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;

Vu le Décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) ;

Revue de l'Ordonnance Ministérielle n°221/333 du 20 mars 2009 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au Ministère de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

- 1) Monsieur NDAHABONIMANA Emmanuel, Bureau des Ressources: Président
- 2) Monsieur NSHIMIRIMANA Pascal, Directeur Général de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle: membre
- 3) Monsieur NDIKURIYO Protais, Directeur Général de l'Alphabétisation et de l'Education Préscolaire, membre
- 4) Monsieur NAYUBURUNDI Protais, Directeur d'Intervention / AEP : membre
- 5) Monsieur HABONIMANA Salvator, Conseiller au Cabinet : membre
- 6) Madame KWIZERA Christella, Conseiller au Cabinet : membre
- 7) Monsieur HAMISI Clément, Coordonnateur des activités au CNA ; membre
- 8) Monsieur NGENDANZI Oscar, Conseiller au Département de l'Enseignement des Métiers, membre
- 9) Monsieur BARAGORA Nestor, Conseiller à la Direction Général de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle, membre.

Article 2

Le Chef de Cabinet est la personne Responsable des Marchés Publics auprès du Ministère de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/02/2010

La Ministre de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Dr. Rose GAHIRU (sé)

**DECRET N°100/32 DU 24 FEVRIER 2010
PORTANT ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n° 100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur, spécialement en ses articles 5 et 11 ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Revu le décret n° 100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE

CHAPITRE I

DES MISSIONS GENERALES.

Article 1

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour missions de :

- concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et technologique;
- concevoir, en collaboration avec les ministères et les services concernés, une politique sectorielle de l'éducation et de la recherche scientifique en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi du Burundi ;
- concevoir et exécuter la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement des enseignants ;
- concevoir, en collaboration avec les ministères concernés, une politique visant l'encadrement de l'enseignement privé à tous les niveaux ;
- planifier et organiser l'enseignement supérieur conformément à la politique sectorielle en matière d'éducation et de formation ;
- promouvoir le développement de l'enseignement supérieur et veiller à l'amélioration constante de la qualité de l'enseignement supérieur;
- promouvoir le développement de la science, de la technologie et de l'innovation pour en faire un outil de développement durable ;
- promouvoir la Recherche Scientifique et Technologique dans les différents secteurs de la vie nationale ;
- promouvoir, en collaboration avec d'autres ministères concernés, un enseignement post-secondaire professionnel ;
- promouvoir, en collaboration avec les ministères concernés, le développement de la culture scientifique et technologique ;
- introduire dans le système éducatif tertiaire et post-secondaire des bases capables d'induire un développement économique endogène en collaboration avec d'autres ministères concernés;
- assurer aux apprenants et aux étudiants une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aiguë des réalités et de la culture burundaises ;

- préparer, en collaboration avec d'autres ministères et services concernés, les personnes en formation en vue d'oeuvrer pour le développement socio-économique du pays, pour la promotion de la paix, la démocratie et la culture nationale, pour le respect des droits et libertés de la personne humaine et pour la promotion de l'intégration régionale;
- développer et mettre en oeuvre, en collaboration avec le Ministère chargé des Relations Extérieures et de la Coopération, une politique de coopération internationale en matière de formation et de recherche scientifique et technologique;
- planifier et organiser, en cas de besoin et en collaboration avec les ministères concernés, un service civique pour les lauréats du secteur de l'éducation;
- élaborer des projets d'investissement du Ministère et en assurer le suivi.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS.

Section 1

De l'organisation.

Article 2

Pour la réalisation de ses missions, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dispose de services de l'Administration Centrale et des services autonomes placés sous l'autorité directe ou la tutelle du Ministre ainsi que des organes consultatifs.

Article 3

L'organisation et les attributions des services autonomes et des organes consultatifs sont fixées par des textes spécifiques.

Article 4

Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- le Cabinet ;
- la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel ;
- la Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche.

Article 5

Sont placés sous la tutelle du Ministre les établissements publics à caractère administratif ci-après :

- l'Université du Burundi ;
- l'Ecole Normale Supérieure, ENS en sigle.
- Sont rattachés au Cabinet du Ministre :
- la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;
- la Commission Nationale de la Science, la Technologie et la Recherche ;
- la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO ;
- le Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages ;
- la Cellule du Budget et de Passation des Marchés.

Chacune des Commissions dispose d'un Secrétariat Exécutif Permanent.

Article 6

Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- des Conseillers au Cabinet ;
- un Secrétariat.

Article 7

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel comprend:

- la Direction de l'Enseignement Supérieur;
- la Direction de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel ;
- la Cellule de Planification et d'Information Scolaire.

Chaque direction est organisée en autant de services que de besoin.

Article 8

La Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche comprend:

- la Direction de la Recherche Scientifique;
- la Direction de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation.

Chaque direction est organisée en autant de services que de besoin.

Section 2

Des attributions.

Article 9

Les missions et les attributions du Cabinet sont définies par le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel.

Article 10

L'Université du Burundi est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Elle est chargée de :

- dispenser au niveau le plus élevé les connaissances scientifiques et techniques;
- promouvoir et effectuer la recherche scientifique, littéraire et artistique ;
- participer activement au développement social, économique et culturel ;
- contribuer à la formation civique et morale.

Elle est régie par le décret qui en fixe l'organisation.

Article 11

L'Ecole Normale Supérieure est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Son organisation est fixée par décret.

Elle est chargée de :

- assurer la formation des enseignants des cycles inférieur et supérieur à l'enseignement secondaire général, technique et professionnel ;
- promouvoir la recherche scientifique particulièrement en matière d'éducation ;
- participer activement au développement social, économique et culturel ;
- participer au perfectionnement des enseignants ayant déjà reçu la formation initiale.

Article 12

La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi est chargée de proposer des orientations dans l'élaboration des actions de la planification, de coordonner le développement de l'enseignement supérieur conformément à la politique générale du Gouvernement, d'assurer la qualité de l'enseignement et de constituer un cadre permanent de consultation pour l'adéquation

formation-emploi.

Dans ce sens, la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur assure, en faveur du Ministère, l'interface avec le Secrétariat Exécutif Opérationnel de la mise en oeuvre du Plan Sectoriel de Développement de l'Education et la Formation.

Ses missions spécifiques et son organisation sont fixées par décret.

Article 13

La Commission Nationale de la Science, la Technologie et la Recherche a pour objectif général celui d'émettre des propositions et avis au Ministre, à l'adresse du Gouvernement, sur les stratégies destinées à promouvoir et coordonner le développement des politiques nationales de la science, la technologie et la recherche.

Elle est chargée d'appuyer le Ministre pour la coordination des activités de recherche en cohérence avec les objectifs nationaux de développement socio-économique, de proposer les priorités et les orientations dans le domaine de la science, la technologie et la recherche, de proposer des actions visant à promouvoir le développement et l'application de la science et la technologie dans le secteur de la production et par toute la société burundaise.

Ses missions spécifiques et son organisation sont fixées par décret.

Article 14

Le Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages est chargé de :

- centraliser la gestion et l'attribution des bourses d'études et de stages ;
- assurer le Secrétariat de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes.

Article 15

Les Secrétariats Exécutifs Permanents des Commissions citées à l'article 5 du présent décret assurent la gestion quotidienne administrative et financière des dites Commissions.

Les missions du Secrétariat Exécutif Permanent de chaque Commission sont déterminées par le décret portant organisation de la Commission concernée.

Les missions du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de l'Enseignement

Supérieur au Burundi sont déterminées par le décret n° 100/12 du 10 janvier 2008 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Les missions du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO sont déterminées par le décret n° 100/205 du 07 novembre 1989 portant Réorganisation de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO.

Article 16

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel est chargée de :

- animer et coordonner les activités des directions sous ses ordres ;
- participer à la conception, la planification et l'exécution de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur ;
- assurer la mise en œuvre du Plan National de l'Enseignement supérieur ;
- collaborer avec la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur, le Secrétariat Exécutif Opérationnel du Plan Sectoriel de l'Education et la Formation et les services de Planification des autres Ministères en charge de l'Education et la Formation ;
- assurer l'exécution des avis émis par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;
- participer à l'exercice de la tutelle notamment en veillant au respect des délais de la prise de décisions et en assurant le contrôle de la légalité des décisions et de leur conformité à l'intérêt général ;
- veiller au respect de la loi financière en ce qui concerne le budget alloué aux établissements d'enseignement supérieur publics ;
- assurer, à travers le Cellule de Planification et d'Information Scolaire, la collecte des données, la constitution d'un système d'information et d'une base de données en matière d'enseignement supérieur ;
- assurer, à travers le Cellule de Planification et d'Information Scolaire, la diffusion des données et des informations sur l'enseignement supérieur.

Article 17

La Direction de l'Enseignement Supérieur est chargée de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique gouvernementale dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- participer au suivi des activités liées à l'ouverture d'établissements scolaires, à l'équivalence et la reconnaissance des diplômes, des titres scolaires et universitaires, à l'accréditation et l'agrément des programmes d'études en collaboration avec les Commissions ad-hoc concernées ;
- participer à la définition des critères d'admission à l'enseignement supérieur et à l'orientation des étudiants ;
- assurer le contrôle régulier du respect des normes d'admission des étudiants à l'enseignement supérieur.

Article 18

La Direction de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel est chargée de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique gouvernementale dans le domaine de l'enseignement professionnel post-secondaire en cohérence avec la stratégie nationale de l'enseignement professionnel conçue en collaboration avec les ministères concernés ;
- participer aux activités de l'observatoire de l'emploi ;
- contribuer à l'analyse des curricula de l'enseignement post-secondaire professionnel ;
- assurer le suivi et le contrôle des établissements et institutions de formation post-secondaire professionnelle.

Article 19

La Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche est chargée de :

- animer et coordonner les activités des directions sous ses ordres ;
- participer à la conception, la planification et l'exécution de la politique nationale en matière de la science, la technologie et la recherche ;
- assurer l'exécution des programmes de promotion de la science, l'innovation et le transfert de technologies ;

- coordonner la tenue d'une cartographie actualisée du système scientifique et en définir les points forts et les points faibles ;
- identifier les capacités scientifiques du pays et établir un répertoire actualisé des compétences ;
- participer à la diffusion de l'information scientifique et technique entre tous les secteurs impliqués directement ou indirectement dans la recherche ;
- organiser des foires de rencontre entre les chercheurs et les utilisateurs potentiels des résultats de la recherche ;
- inventorier et faire le suivi des activités de développement des potentialités scientifiques et technologiques nationales en ressources humaines et en infrastructure ;
- collaborer avec la Commission Nationale de la Science, la Technologie et la Recherche ;
- assurer l'exécution des avis émis par la Commission Nationale de la Science, la Technologie et la Recherche ;
- participer à l'exercice de la tutelle sur les centres et instituts de recherche dépendant du Ministère, notamment en veillant au respect des délais de la prise de décisions et en assurant le contrôle de la légalité des décisions et de leur conformité à l'intérêt général ;
- veiller au respect de la loi financière en ce qui concerne le budget alloué aux établissements de recherche sous la tutelle du Ministère.

Article 20

La Direction de la Recherche Scientifique est chargée de :

- promouvoir des publications de haute qualité scientifique ;
- organiser les archives et une bibliothèque scientifiques ;
- tenir et renouveler l'annuaire des capacités en recherche ;
- constituer un inventaire du système national de la recherche, de la science et la technologie ;
- diffuser les informations sur la recherche ;
- mettre en place et entretenir un réseau d'échanges de résultats et d'information en matière de recherche entre les institutions de recherche ;
- organiser des colloques et forums réguliers dans les axes prioritaires de la recherche.

Article 21

La Direction de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation est chargée de :

- promouvoir la valorisation et la diffusion des résultats de la recherche scientifique et technologique ;
- organiser et gérer une vitrine permanente des résultats de la recherche scientifique et technologique ;
- aider les chercheurs à créer des entreprises à partir des innovations qu'ils mettent au point ;
- mettre en oeuvre des actions de transfert de technologie ;
- assurer le suivi des activités soutenues par le Fonds de la Recherche et l'Innovation ;
- organiser des rencontres ou des forums de diffusion et de vulgarisation des résultats de la recherche ;
- mettre les résultats de la recherche à la disposition du public ;
- animer le dialogue et instaurer la concertation entre les différents intervenants de la recherche : scientifiques, politiques, organisation internationales d'appui à la recherche, bénéficiaires, ... ;
- organiser les voies par lesquelles les utilisateurs et le public interpellent les chercheurs.

CHAPITRE III

DES DISPOSITION FINALES.

Article 22

En attendant sa réorganisation, l'Ecole Normale Supérieure demeure soumise au décret n° 100/100 du 02 mars 2007.

Article 23

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 24

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 février 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA

REPUBLIQUE
Gabriel NTISEZERANA (sé)
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT

SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,
Saïdi KIBEYA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N° 770/302/2010 du 24/02/2010 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS « CGMP »**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi spécialement en ses articles 6 et 9 ;

Vu le Décret N° 100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le Décret N°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;

Vu le Décret N° 100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ;

Vu le Décret N° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Revu l'Ordonnance N°770/233/2009 du 13 /02/ 2009 portant nomination des membres de la cellule de gestion des Marchés Publics ;

Ordonne

Article 1

Sont désignés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme :

- 1° Monsieur Nestor NIKOBAGOMBA, Conseiller à la Direction Générale des Forêts et de l'Environnement;
- 2° Monsieur Gilbert NGENDA HABONA, Conseiller au Cabinet ;

- 3° Monsieur Pierre GAKUBA, Conseiller au Cabinet ;
- 4° Monsieur Désiré NAHOKAMYE, Directeur de la Planification Urbaine ;
- 5° Monsieur Nestor BATUNGWANAYO, Conseiller à la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- 6° Monsieur MANIRAKIZA Dieudonné, Conseiller à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Génie Rural et de la Protection du Patrimoine Foncier ;
- 7° Madame Jeanine NDUWAYEZU, Comptable au Programme National de Lutte Anti Erosive ;
- 8° Monsieur Oswald NTAKARUTIMANA, Conseiller au Département des Forêts ;
- 9° Madame Espérance KAMARIZA, Conseillère à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire du Génie Rural et de la Protection du Patrimoine Foncier ;
- 10° Monsieur Innocent NDUWIMANA, Conseiller au Cabinet ;
- 11° Madame Delphine NDUWIMANA, Comptable à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Génie Rural et de la protection du Patrimoine Foncier ;
- 12° Monsieur Thomas HICUBURUNDI, Conseiller au Cabinet.

Article 2

Monsieur Nestor NIKOBAGOMBA est le Responsable de la Cellule des Marchés.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Ir. Déogratias NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/304
DU 25/02/2010 PORTANT NOMINATION
D'UN CHEF D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
COMMUNAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BUBANZA.**

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et
Secondaire

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret - Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Vu le Décret n° 100/121 du 30 novembre 2005
portant réorganisation du Ministère de l'Education
Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/14 du 29 janvier 2009
portant nomination des membres du
Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620
du 21/8/2000 portant modification du statut des

Etablissements d'Enseignement Secondaire
Communal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/171 du
29/01/2010 portant nomination de certains chefs
d'Etablissements d'Enseignement Secondaire
Communal, en Direction Provinciale de
l'Enseignement de BUBANZA;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement en Province de BUBANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur du Collège Communal de
RUSEKABUYE:

Monsieur MBAZUMUTIMA Victor
Matricule 562.987

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle ne change
en rien quant à la date de signature de
l'Ordonnance revue.

Fait à Bujumbura, le 25/02/2010

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/570/540/307 DU 26/02/2010 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°570/540/1323 DU 12
OCTOBRE 2009 PORTANT MONTANT ET
CRITERES D'OCTROI DES PRIMES ET
INDEMNITES SPECIFIQUES AUX
PERSONNELS DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et
de la Sécurité Sociale,

Le Ministre de la Santé Publique

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/28 du 28 août 2006 portant statut
général des Fonctionnaires;

Vu la loi n° 1/24 des 2/10/2009 portant

dispositions particulières du statut général des
fonctionnaires applicables aux personnels de la
santé publique;

Vu le décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993
portant Révision du Code du travail du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonnent

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente ordonnance fixe les montants et
critères d'octroi des primes et indemnités
spécifiques aux Personnels relevant de la Santé
Publique ainsi que les modalités de calcul des
anales, effets de la transposition et la pension.

Article 2

Champ d'application

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux personnels affectés dans:

- Les administrations de la santé publique;
- Les structures de soins telles que les hôpitaux, les centres de santé, les dispensaires, les infirmeries et unités de soins relevant de la santé publique;
- Les écoles et instituts paramédicaux, les facultés universitaires et les instituts supérieurs dont les missions touchent au domaine de la santé et qui relèvent de la santé publique.

Ces dispositions constituent en outre la base minimale des Statuts pécuniaires des Professionnels de la Santé et des Personnels Non Soignants relevant des Structures de soins sous statut des administrations personnalisées de l'Etat.

CHAPITRE II

DES PRIMES ET INDEMNITES

Article 3

Primes

Les primes qui peuvent être accordées aux personnels de la santé publique sont :

- **Prime de fonction :**

Elle est attachée à l'exercice de fonctions considérées comme importantes à cause des responsabilités liées à leur niveau hiérarchique.

- **Prime de rareté :**

Elle est accordée à tout Professionnel de la Santé Publique aux qualifications exceptionnelles et rares sur le marché du travail.

Dès que le caractère rare d'un quelconque des métiers concernés n'existera plus, cette prime sera supprimée, après constat commun du Gouvernement et les Syndicats des Professionnels de la Santé Publique.

- **Prime d'encouragement :**

Elle est allouée au professionnel de la santé ou au personnel non soignant de la santé Publique pour l'intéresser à poursuivre sa carrière dans un secteur essentiel de la santé publique déserté en raison des contraintes qui lui sont inhérentes.

- **Prime de rendement :**

Elle récompense les résultats individuels ou collectifs obtenus par un Professionnel ou un personnel non soignant de la santé Publique ou par un service à certaines normes de référence. Cette prime est mensuellement fixée, cotée sur base des résultats individuellement atteints par le professionnel ou le personnel non soignant de la santé Publique avec des critères précis d'ajout ou de retrait de bonus de qualité.

- **Prime de fidélité**

Elle est accordée aux professionnels et aux personnels non Soignant de la Santé Publique qui restent fidèle à leur métier pendant une certaine période.

Article 4

La prime de fonction

Elle est octroyée conformément au tableau suivant :

Fonctions concernées	Montant (en FBU)
Inspecteur général	30.000
Directeur général	30.000
Directeur de département	25.000
Directeur de programme	15.000
Médecin provincial	25.000
Médecin chef de district	15.000
Conseiller et porte-parole	25.000
Directeur adjoint d'hôpital	15.000
Directeur d'école paramédicale	15.000
Superviseur principal	15.000
Coordonnateur provincial	15.000
Chef de service	15.000
Préfet	15.000
Coordonnateur de stage	15.000
Chef de poste	15.000
Titulaire de centre de santé	15.000
Chef de poste adjoint	10.000
Titulaire de centre de santé adjoint	10.000
Chef de secrétariat	7.000
Chef de salle	7.000

Article 5

La prime de rareté

Elle concerne les seuls professionnels de la santé. Elle est octroyée à tous les niveaux aux personnels exerçant les métiers suivants : anesthésistes, laborantins, techniciens radio, sages femmes, nutritionnistes, pharmaciens, dentistes, médecins spécialistes.

Les montants mensuels de la prime de rareté sont fixés comme suit :

Niveau de formation	Montant (FBU)
A ₃	10.000
A ₂	12.500
A ₁	15.000
LICENCIE	20.000
PHARMACIEN	35.000
DENTISTE	35.000
MASTER	35.000
MEDECIN SPECIALISTE 1	50.000
MEDECIN SPECIALISTE 2	50.000

Article 6

Prime d'encouragement

Elle est octroyée conformément aux tableaux suivants :

Pour les professionnels de la santé :

Niveau de formation	Montant (FBU)
AIDE SOIGNANT	20.000
A ₃	27.000
A ₂	31.000
A ₁	40.000
LICENCIE	40.000
PHARMACIEN	40.000
DENTISTE	42.000
MASTER	47.000
MEDECIN GENERALISTE	57.000
MEDECIN SPECIALISTE 1	60.000
MEDECIN SPECIALISTE 2	60.000

Pour les personnels non soignants :

Niveau de formation	Montant (FBU)
TRAVAILLEUR	6.730
CHAUFFEUR	11.480
FIN COLLEGE	11.480
A ₃	13.000
A ₂	20.000
A ₁	23.000
LICENCIE	30.000
INGENIEUR	30.000
MASTER	30.000

Article 7

La prime de fidélité

Elle est octroyée une seule fois par période comme suit :

Période	Montant
15 ans	1 mois de salaire net
20 ans	1,5 mois de salaire net
25 ans	2 mois de salaire net
30 ans	2,5 mois de salaire net
35 ans	3 mois de salaire net
40 ans et plus	4 mois de salaire net

Article 8

Indemnités

Les indemnités qui peuvent être accordées aux personnels de la santé publique sont :

- **Indemnité pour Stabilisation Professionnelle**

Elle est accordée aux professionnels et aux personnels non soignants de la santé Publique en vue de les appuyer dans leur obligation à être toujours à la disposition des patients pour leur assurer et garantir des soins consciencieux et dévoués. Cette indemnité ne pourra jamais être supprimée si ce n'est, éventuellement, que pour être intégrée dans le Salaire de Base après décision commune entre le Gouvernement et les syndicats des professionnels de la santé.

- **Indemnité de représentation**

Elle est destinée à permettre au bénéficiaire de faire face à certaines sujétions particulières liées à l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. Elle est octroyée notamment aux hauts cadres parmi les professionnels de la santé Publique.

- **Indemnité de déplacement**

Elle est attribuée conformément à la politique du Gouvernement en matière de transport.

- **Indemnité d'équipement**

Elle est allouée à titre exceptionnel en début de carrière ou à des périodes régulières de celle-ci au professionnel et personnel non soignant de la santé Publique requérant, dans l'exercice de ses fonctions, l'usage fréquent d'uniforme ou d'une tenue appropriée, du matériel ou d'articles d'équipement non fournis gratuitement par le service.

Une ligne budgétaire est prévue tous les trois ans à cette fin. Ses modalités de gestion sont convenues entre les organes dirigeants de l'institution et les personnels concernés.

- **Indemnité de risque**

Elle est allouée au Professionnel et au Personnel non soignant de la santé Publique du fait que l'exercice de ses fonctions l'expose à des risques susceptibles de porter atteinte à son intégrité physique et psychologique.

- **Indemnité de logement**

Elle est attribuée à tout Professionnel et Personnel non soignant de la Santé Publique conformément à la politique gouvernementale en matière de logement.

- **Indemnité d'éloignement**

Elle est accordée pour encourager les Professionnels de la Santé Publique qui acceptent de travailler dans des endroits difficilement accessibles et où les conditions de vie ne sont pas faciles.

Elle ne concerne que les seuls Professionnels de la Santé.

- **Indemnité clinique**

Elle est attribuée au Professionnel de la Santé Publique qui pratique essentiellement dans les structures ce soin du fait du caractère particulier de

cet exercice.

- **Indemnité de garde**

Elle est allouée au Professionnel et au Personnel non soignant de la Santé Publique appelé à faire effectivement ou à accompagner des prestations cliniques de nuit et celles des jours fériés.

- **Indemnité de recherche**

Elle est attribuée au Professionnel de la Santé Publique qui s'investit dans le domaine de la recherche en santé. Cette indemnité est motivée par la contribution particulière au développement et au progrès des sciences de la santé.

- **Indemnité pour heures supplémentaires**

Elle est accordée aux Professionnels et aux personnels non soignant de la Santé Publique pour leur charge de travail qui va au-delà de la durée légale de travail.

- **Indemnité spéciale d'astreinte**

Elle est allouée aux Professionnels et Personnels non soignant de la Santé Publique du fait qu'ils sont susceptibles d'être réquisitionnés en tout temps et qu'ils doivent y répondre impérativement.

- **Indemnité de caisse**

Elle est attachée à l'exercice de fonctions dont l'exercice comporte le maniement régulier d'espèces appartenant à l'Etat ou à une institution publique.

Article 9

L'indemnité pour stabilisation professionnelle

Elle est octroyée dans les termes suivants :

Pour les professionnels de la santé :

Niveau de formation	Montant (FBU)
AIDE SOIGNANT	21.995
A ₃	36.291
A ₂	47.387
A ₁	64.722
LICENCIÉ	66.110
PHARMACIEN	74.430
DENTISTE	74.430
MASTER	74.430
MEDECIN GENERALISTE	82.752
MEDECIN SPECIALISTE 1	90.464
MEDECIN SPECIALISTE 2	99.395

Pour les personnels non soignant :

Niveau de formation	Montant (FBU)
TRAVAILLEUR	10.095
CHAUFFEUR	17.220
FIN COLLEGE	24.503
A ₃	36.291
A ₂	47.387
A ₁	64.110
LICENCIE	66.110
INGENIEUR	74.430
MASTER	74.430

Article 10

Indemnité de représentation

Elle est accordée aux Inspecteurs Généraux et aux Directeurs Généraux conformément au Statut Général des Fonctionnaires.

Article 11

Indemnité de déplacement

Elle est attribuée conformément au Statut Général des Fonctionnaires.

Article 12

Indemnité de risque

Sans préjudice aux taux internationalement consacrés en ce qui concerne les métiers spécifiquement exposés, l'indemnité de risque est octroyée à raison de 50% du Salaire de Base majoré de l'indemnité pour la stabilisation professionnelle.

Article 13

Indemnité de logement

L'indemnité de logement est fixée conformément au Statut Général des Fonctionnaires comme suit :

Pour les professionnels de la santé :

Pour les personnels non soignant :

Niveau de formation	Montant (FBU)
TRAVAILLEUR	10.000
CHAUFFEUR	10.000
FIN COLLEGE	20.000

Niveau de formation	Montant (FBU)
A ₃	30.000
A ₂	30.000
A ₁	30.000
LICENCIE	50.000
INGENIEUR	50.000
MASTER	50.000

Article 15

Indemnité clinique

Elle est accordée aux seuls Professionnels de la Santé Publique. Elle est octroyée comme suit :

Niveau de formation	Montant (FBU)
A ₃	20.000
A ₂	27.000
A ₁	31.000
LICENCIE	40.000
PHARMACIEN	40.000
DENTISTE	40.000
MASTER	42.000
MEDECIN GENERALISTE	47.000
MEDECIN SPECIALISTE 1	50.000
MEDECIN SPECIALISTE 2	53 000

Article 16

Indemnité de garde

Elle est octroyée dans les termes suivants:

Pour les professionnels de la santé:

Niveau de formation	Montant (FBU)
AIDE SOIGNANT	4.399
A ₃	7.258
A ₂	9.477
A ₁	12.944
LICENCIE	13.222
PHARMACIEN	14.886
DENTISTE	14.886
MASTER	14.886
MEDECIN GENERALISTE.	16.550
MEDECIN SPECIALISTE 1	18.215
MEDECIN SPECIALISTE 2	19.879

Pour les personnels non soignant:

Niveau de formation	Montant (FBU)
TRAVAILLEUR	2.019
CHAUFFEUR	3.444
FIN COLLEGE	4.901
A ₃	7.258
A ₂	9.477
A ₁	12.944
LICENCIE	13.222
INGENIEUR	14.886
MASTER	14.886

Article 17

Indemnité de recherche

Elle n'est attribuée qu'aux seuls Professionnels de la Santé Publique.

Ses modalités d'attribution seront convenues entre le Professionnel et l'institution où il travaille.

Article 18

Indemnité pour heures supplémentaires

Elle est octroyée dans les termes suivants :

Pour les professionnels de la santé :

Niveau de formation	Montant (FBU)
AIDE SOIGNANT	11.500
A ₃	17.500
A ₂	17.500
A ₁	17.500
LICENCIE	25.000
PHARMACIEN	25.000
DENTISTE	25.000
MASTER	25.000
MEDECIN GENERALISTE	25.000
MEDECIN SPECIALISTE 1	25.000
MEDECIN SPECIALISTE 2	25.000

Pour les personnels non soignant :

Niveau de formation	Montant (FBU)
TRAVAILLEUR	11.500
CHAUFFEUR	11.500
FIN COLLEGE	11.500
A ₃	17.500
A ₂	17.500
A ₁	17.500

LICENCIE	25.000
INGENIEUR	25.000
MASTER	25.000

Article 19

Indemnité spéciale d'astreinte

Pour les professionnels de la santé :

Niveau de formation	Montant (FBU)
AIDE SOIGNANT	12.770
A ₃	12.770
A ₂	17.245
A ₁	17.245
LICENCIE	22.300
PHARMACIEN	22.520
DENTISTE	22.520
MASTER	24.437
MEDECIN GENERALISTE	24.885
MEDECIN SPECIALISTE 1	25.000
MEDECIN SPECIALISTE 2	25.000

Pour les personnels non soignant :

Niveau de formation	Montant (FBU)
TRAVAILLEUR	5.817
CHAUFFEUR	5.554
FIN COLLEGE	9.374
A ₃	9.557
A ₂	9.770
A ₁	12.862
LICENCIE	14.014
INGENIEUR	18.378
MASTER	18.378

Article 20

Indemnité de caisse

Elle est fixée à 10.000 FBU par mois.

Article 21

Allocations familiales

Les allocations familiales sont fixées conformément au Statut Général des Fonctionnaires.

CHAPITRE III

**DES ANNALES, EFFETS DE LA
TRANSPOSITION ET PENSIONS**

Article 22

Les annales, les effets de la transposition et la pension sont calculés par rapport au Salaire de Base majoré de l'Indemnité pour Stabilisation Professionnelle.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Les Professionnels et les personnels non soignant de la santé Publique en activité sont reclassés immédiatement selon la présente ordonnance.

Article 24

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 25

Mise en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Fait à Bujumbura le 26/2/2010.

La Ministre de la Fonction publique, du Travail et
de la Sécurité Sociale

Annonciata SENDAZIRASA (sé)

Le Ministre de la Santé Publique

Docteur Emmanuel GIKORO (sé)

La Ministre des Finances

Clotilde NIZIGAMA (sé)

B SOCIETES COMMERCIALES

SOCIETE « SPACIOUS PROJECTS UGANDA LTD » s.a
STATUTS

Nous soussignés, MUKOBE Isaac, MUKOBE Jacob et MUKOBE Burnett actionnaires de la société « SPACIOUS PROJECTS UGANDA LTD S.A.

Vu que la société est implantée à KAMPALA en Ouganda et qu'elle a l'intention de travailler au Burundi sous l'égide de la loi burundaise ;

Décidons ce qui suit :

Article 1

Il est créé une société de droit burundais dénommée « SPACIOUS PROJECTS UGANDA LTD » pour une durée illimitée. Le capital de la société s'élève à un capital de 1 200 000 francs bu et divisé en cents parts d'une valeur de 12 000 frs bu chacune.

Article 2

La société a son siège à Bujumbura à l'adresse ci-après : mais elle pourra, sur avis de l'assemblée générale des actionnaires, transférer le siège à un autre endroit désigné par celle-ci selon les modes de délibération prévues par l'article 8.

Article 3

La société a pour objectif :

- Construire, maintenir, fabriquer, acquérir, faire louer, exécuter des travaux sur les chemins de fer, véhicules, concourir pour les appels d'offres divers d'aménagement et construction relatifs des immeubles, des ateliers, infrastructures scolaires, des complexes immobiliers ou des villages, des routes, des infrastructures portuaires et aéroportuaires, des wagons, des lignes télégraphiques et téléphoniques, pipes lines, des ponts et canaux, des réservoirs et entrepôts à faire louer ou à louer, des fontaines, des puits d'eau, d'aménagement et d'entretien d'eau, des pilonnes, de tous autres travaux y relatifs, d'installation et entretien de toutes machines et engins motorisés en conformité avec toute description, contribuer dans l'amélioration des travaux de production de toutes

natures, collaborer avec les secteurs publics et privés, les sociétés privées, les corporations et associations en vue de l'exécution de tous les travaux qui rentrent dans le cadre des présents objectifs ou s'y assimilant par leur nature ;

- Exécuter des affaires relatives à tous les aspects d'ingénierie et consulter des ingénieurs sur tous travaux en conformité avec les lois partout où la société sera appelée à œuvrer ;
- Exécuter les travaux de conception, planification, supervision et construction de tous les ouvrages de génie civil comme les routes, immeubles, barrages, travaux d'irrigation, installation de centrales thermiques, usines, aéroports, ports, projets de toutes espèces ainsi que de faire des études et enquêtes, des plans, dessins et autres travaux connexes et similaires par leur nature ;
- Acheter, vendre, fabriquer, raffiner, importer ou faire le commerce de tous les produits, appareils ainsi que tout ce qui s'apparente à ces activités pour les partenaires ;
- Importer, vendre les produits pétroliers, véhicules et leurs accessoires ainsi que les pièces de rechange pour véhicules de toutes sortes, engins motorisés, tracteurs, camions, motocyclettes, industries et engins agricoles et toutes affaires relatives à ces activités ;
- Planifier l'installation de raffinage de pétrole, des entrepôts de produits pétroliers, de stations d'essence, des engins de transports de ces produits, transport et distribution de ces derniers aux divers pôles de consommation, installation de pompes et d'autres travaux y afférents en vue de faciliter la distribution du carburant et d'autres produits pétroliers ;
- Initier les affaires pour les grossistes, les commerçants de détail, les agents commissionnaires, les activités bancaires ainsi que celles d'importation et d'exportation, vente, achat, change, et d'autres aspects du commerce des biens, de

- la production des biens et services de toutes sortes ;
- Des affaires dans la distribution de toutes sortes de produits (biens et services) y compris l'imprimerie ainsi que la vente de produits afférents à celle-ci, les habits, le matériel électrique, les matériaux de construction, les matériels électroniques, les machines, appareils, lubrifiants, les solutions, le ciment et tous les biens similaires à ceux cités ci haut ;
 - Des affaires dans le commerce, la commission, importation des véhicules de toutes sortes et motos d'occasion, des vélos, moteurs et pièces de bateaux, camions, bus et minibus, pièces de rechange tous ces types d'engins ;
 - Agir comme commissionnaire de toutes compagnies, sociétés ou holdings ;
 - Faire toutes les activités relatives à l'immobilier, la vente, l'achat, la location ;
 - Promouvoir les activités dans les domaines des facilités douanières, touristiques, de formation en informatique, la formation et la gestion des ressources humaines en vue d'un meilleur développement dans tous les secteurs de la vie du pays et de l'amélioration des connaissances des bénéficiaires, développer le secteur des annonces et publicités de tous les produits, dans les domaines de l'architecture, de la décoration, de la fabrication des briques, le commerce du bois ainsi que toutes autres activités connexes ou ayant une relation avec celles-ci ;
 - Installer des usines en vue de l'extraction de toutes les huiles essentielles, la fabrication des peintures et autres matières de la même famille.
 - Faire du commerce dans les domaines de la fabrication des verres, lunettes soit en important ou en exportant ;
 - Faire des activités de commerce de moteurs électriques, des matériels de plomberie, filtres de gaz ainsi que d'autres activités ayant des liens avec celles-ci ;
 - Equiper les maisons, faire des affaires dans le domaine des appareils et produits de nettoyage domestique, des tapis et accessoires ;

- Installer des bureaux de change et de transferts d'argent ;
- Favoriser l'investissement dans tous les domaines, entrer en contact d'affaires avec les compagnies ou groupes de sociétés, holdings, trusts, assurances internationales en vue de l'amélioration des affaires au Burundi.

Article 4

La société est administrée par un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale des actionnaires réunie à cet effet.

Article 5

L'assemblée générale tient ses réunions ordinaires au moins une fois l'année. Elle peut tenir des réunions de l'assemblée générale extraordinaire toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 6

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration ou par les actionnaires réunissant les 2/3 du capital au moins quinze jours avant sa tenue. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Article 7

Les décisions de l'assemblée générale sont prises par la majorité absolue des actions.

Article 8

La modification des statuts est décidée par l'assemblée dans les formes prévues par la loi et les présents statuts.

Article 9

L'assemblée générale désigne un ou des commissaires aux comptes non actionnaires. Ceux-ci sont compétents pour le contrôle financier et la certification des comptes. Ils rendent compte à l'assemblée générale.

Article 10

La société peut être dirigée par un Directeur Général ou un Directeur nommé par l'assemblée générale dans les conditions de délibération de l'article 8 en dehors des actionnaires. Le directeur général ou le directeur sont responsables devant l'assemblée générale. Ils engagent leur propre responsabilité pénale conformément au code pénal.

Article 11

La société peut être transformée en une autre forme par la volonté des actionnaires agissant conformément à la loi et aux présents statuts. Elle pourra être dans les mêmes conditions de forme fusionnée avec d'autres sociétés ayant le même but ou des activités similaires ou complémentaires.

Article 12

Pour tout ce qui n'est pas prévue dans les présents statuts, les actionnaires membres de l'assemblée générale constitutive déclarent se référer à la loi.

Fait à Bujumbura, le.../10/2009

Les actionnaires

MUKOBE Isaac (sé)

MUKOBE Jacob (sé)

MUKOBE Burnett (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt septième jour du mois d'octobre, devant nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu : MUKOBE Jacob et MUKOBE Isaac en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets daté du 27/10/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société SPACIOUS PROJECTS UGANDA LTD s.a** »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. MUKOBE Isaac (sé)

2. MUKOBE Jacob (sé)

Les témoins

1. MUHORAKEYE Christine (sé)

2. NSABIMANA Lyduine (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace

Enregistré par nous Maître RUDARAGI Didace, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4511/2009 du volume vingt trois de notre office ;

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	21 000
Vérification des statuts :	<u>10 000</u>
	38 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 27/10/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille cinq cent nonante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance : 45/4659/C

La préposée au registre du commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE NAHA S.U**STATUTS**

Il est créé une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET****Article 1**

La société est dénommée « NAHA s.u »

Article 2

La société a pour objet :

- L'importation, l'exportation, le commerce général, la représentation et les services divers.
- Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P : 2602. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'associé unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions francs Burundais (3 000 000 FBUs).

CHAPITRE III

GERANCE-FONCTIONNEMENT

Article 6

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, l'associé unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'associé unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'associé unique, est obligatoire.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION-RESERVES.

Article 10

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI

MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 12

Les statuts de la société peuvent être modifiés sur décision de l'associé unique.

Article 13

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'entreprise continue avec les héritiers de l'associé unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'entreprise.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 20/10/2009

L'associée unique

Mlle HABIMANA Nadia (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt deuxième jour du mois d'octobre, devant nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu : Mademoiselle HABIMANA Nadia en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr. MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 20/10/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société NAHA S.U** »

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Mlle HABIMANA Nadia

Les témoins

Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Mr. MIGANDA Dieudonné (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin

Enregistré par nous Maître SINDABIZERA Martin, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3350/2009 du volume 7 de notre office ;

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	<u>18 000</u>
	25 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 26/10/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille cinq cent quatre vingt sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/4609/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE « BLANCHE S.P.R.L »**STATUTS****CHAPITRE I****FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.****Article 1**

Entre les soussignés :

- Madame BLANCHE NSHIMIRIMANA
- Monsieur PARMINDER SINGH GARCHA

Tous résidant à Bujumbura, il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de : « BLANCHE SPRL »

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale. La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir

dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet :

- commercialisation des matériaux de construction
- commerce général
- import-export

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à deux millions de francs burundais (2 000 000 FBU) représenté par cent parts sociales d'une valeur de vingt mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Madame BLANCHE NSHIMIRIMANA, souscrit au capital à concurrence de 1 000 000 FBU, représentés par 50 parts
- Monsieur PARMINDER SINGH GARCHA, souscrit au capital à concurrence de 1 000 000 FBU, représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux

mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes proportionnellement aux parts détenues par chaque associé.

CHAPITRE V

DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 28 août 2009

Les actionnaires

1. BLANCHE NSHIMIRIMANA (sé)
2. PARMINDER SINGH GARCHA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le deuxième jour du mois de septembre, par devant nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura ont comparu : Madame BLANCHE NSHIMIRIMANA et Monsieur PARMINDER SINGH GARCHA en

présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 28/08/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société SPRL dénommée : BLANCHE SPRL, au capital de deux millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi , nous avons apposé notre sceau et notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

COOPERATIVE D'AVITAILLEMENT ET DE SOLIDARITE DES PECHEURS DU BURUNDI « CASPEBU » S.P.R.L

STATUTS

PREAMBULE

Nous, membres fondateurs souscrivant aux présents statuts :

Vu la constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005

Vu le décret-loi n° 1/35 du 25 décembre 1988 portant statut général de la coopérative du Burundi,

Vu le décret-loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques,

Soucieux de créer une solidarité effective entre les pêcheurs artisans et les pisciculteurs du Burundi, et de promouvoir la commercialisation des produits de pêche et pisciculture,

Les comparants

BLANCHE NSHIMIRIMANA (sé)
PARMINDER SINGH GARCHA (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)
MATEO Justin (sé)

Le notaire

Maître KABAYABAYA Avite

Enregistré par nous Maître KABAYABAYA Avite, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2610 du volume vingt deux de notre office ;

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	<u>18 000</u>
	25 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 26/10/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille cinq cent quatre vingt huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/4624/C

La préposée au registre du commerce

Régine NISUBIRE (sé)

Convenons de créer une société de personnes à responsabilité limitée (s.p.r.l) sous forme de coopérative qui est régie par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Article 1

La fédération burundaise de pêche « FBP » met en place une coopérative de pêcheurs dénommée : « Coopérative d'avitaillement et de solidarité des pêcheurs et pisciculteurs du Burundi », CASPEBU en sigle.

Article 2

Comme la coopérative est l'unité commerciale de la Fédération Burundaise de pêche, son siège sera placé dans les enceintes des Bureaux de la FBP se trouvant à Bujumbura.

Article 3

La coopérative est créée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de l'adoption des présents statuts par les actionnaires.

CHAPITRE II

OBJECTIFS

Article 4

L'objectif global de CASPEBU est d'approvisionner les pêcheurs en matériel de pêche adéquat à faible coût.

Article 5

Les objectifs spécifiques de CASPEBU consistent notamment à :

- Renforcer la pêche artisanale régionale,
- Offrir des prestations de services complètes à la flottille
- Valoriser de façon optimale les produits fraîchement pêchés,
- Assurer l'avitaillement de la flottille artisanale par la fourniture de matériel de pêche, d'équipements professionnels, de consommables-lubrifiants-carburants
- Constituer un fonds de garantie pour assurer des opérations bien identifiées et soutenir les pêcheurs artisans et les pisciculteurs
- Transporter dans des meilleures conditions les poissons frais, les commercialiser, les transformer et les conditionner.

CHAPITRE III

LES ACTIONNAIRES

Article 6

Les actionnaires de la coopérative sont les fédérations, et groupements agréés ou reconnus par dévouement en faveur de la promotion de la pêche et pisciculture au Burundi.

Article 7

L'adhésion à l'autorité nationale ou locale ainsi que les personnes physiques ou morales reconnues pour la compétence spécifique et leur association est ouverte à toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et qui en fait demande auprès du président du conseil d'administration.

Article 8

Tout actionnaire a le droit :

- de participer aux réunions de l'assemblée générale ;
- d'accéder à tous les services et avantages de la coopérative ;
- d'être informé de toutes les activités de la coopérative

Article 9

Tout actionnaire a le devoir :

- De se conformer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de la coopérative ;
- De participer à toutes les activités de la coopérative ;
- D'éviter tout fait ou acte de nature à entraver la bonne marche de la coopérative

Article 10

Aucun actionnaire n'est autorisé à se servir de la coopérative pour défendre ou accréditer sa propre opinion.

DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 11

Tout actionnaire qui ne respecte pas les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur s'expose aux sanctions suivantes :

- Blâme ;
- Avertissement ;
- Suspension ;
- Exclusion

Article 12

Les sanctions de blâme, d'avertissement et de suspension sont de la compétence du conseil d'administration. Seule l'exclusion est décidée par l'assemblée générale à la majorité absolue des votes exprimées sur le rapport du conseil d'administration.

CHAPITRE IV

ORGANES DE LA COOPERATIVE

Section 1

Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative. Ses décisions sont obligatoires pour tous. Sa délibération est requise pour les matières suivantes :

- La modification et la révocation de la direction,
- L'approbation des budgets et des comptes,
- La dissolution de la coopérative

Article 14

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Elle peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur la convocation du président du conseil d'administration.

Article 15

Les réunions de l'assemblée générale sont convoquées et dirigées par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement ou du refus de ce dernier, les 3/4 de l'assemblée générale peuvent prendre l'initiative auquel cas les décisions sont prises à la majorité des 4/5.

Article 16

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si au moins les 2/3 des membres actionnaires sont représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reportée pour deux semaines. Elle tiendra ses assises quelque soit le nombre d'actionnaires présents. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Article 17

L'assemblée générale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se compose de cinq membres élus par l'assemblée générale dont le président, vice-président et trois membres. Le directeur gérant assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration dont il assume par ailleurs le secrétariat. Le conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale. A cet effet, il doit notamment :

- Assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires,
- Définir la politique de gestion des ressources de l'institution,
- Nommer et superviser un directeur gérant qui est responsable des opérations dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés,

- Mettre en application les décisions de l'assemblée générale,
- Adopter le projet de budget,
- Rendre compte périodiquement de son mandat à l'assemblée générale.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est composé de trois membres élus par l'assemblée générale. Ne peuvent faire partie du conseil de surveillance les membres du conseil d'administration ou de tout autre organe de gestion de la coopérative.

Le conseil de surveillance est chargé du contrôle de la régularité des opérations de l'institution et de sa gestion. A cet effet, il est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et des opérations de la coopérative.

Dans l'exercice de sa mission, il a accès à toutes pièces ou renseignements qu'il juge utiles. Le conseil de surveillance présente chaque année à l'assemblée générale, un rapport sur la régularité et la sincérité des comptes et des opérations.

Article 18

Aucun salarié de la coopérative ne peut faire partie des organes de gestion.

CHAPITRE V

RESSOURCES

Article 19

Les ressources de la coopérative proviennent :

- Des parts sociales des membres,
- Du soutien matériel et financier de l'Etat,
- Des dons et legs des bienfaiteurs,
- Des revenus en provenance des activités commerciales que la coopérative exerce.

CHAPITRE VI

CAPITAL SOCIAL

Article 20

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 000 FBU « Deux millions ». Il est représenté par 100 parts d'une valeur de 20 000 Fbu chacune. Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des associés.

Il est réparti dans les proportions suivantes :

N°	ACTIONNAIRE	Nombre de parts	Valeur totale en FBU
1	FEDERATION BURUNDAISE DE PECHE	50	1 000 000
2	Ass. MUGISHA	1	20 000
3	Ass. TWIYUNGUNYANE	1	20 000
4	Ass. TWIYUNGE (KABEZI)	1	20 000
5	Ass. TERIMBERE	1	20 000
6	Ass. TUROBE	1	20 000
7	Ass. TWITEZIMBERE	1	20 000
8	Ass. TURWANYUBUKENE	1	20 000
9	Ass. IKIBIRI	1	20 000
10	Ass. DUSABIKANYE	1	20 000
11	Ass. TWITEHUBUROVYI	1	20 000
12	Ass. A.P.P.RU	1	20 000
13	Ass. INGEREGERE	1	20 000
14	Ass. A.F.T.P.KA	1	20 000
15	Ass. A.P.KA	1	20 000
16	Ass. URWEGO	1	20 000
17	Ass. Mutualités des pêcheurs de MUTIMBUZI	1	20 000
18	Ass. BITANGUMUTWENZI	1	20 000
19	Ass. UNION FAIT LA FORCE	1	20 000
20	Ass. INDABAKAZI ZA MUTIMBUZI	1	20 000
21	Ass. TUBOGORIKIYAGA TANGANYIKA	1	20 000
22	Ass. A.P.P.M.A	1	20 000
23	Ass. DUFASHANYE (MAGARA)	1	20 000
24	Ass. A.F.P.MA	1	20 000
25	Ass. AGAKIZA	1	20 000
26	Ass. NDAGALA FISHING CLUB	1	20 000
27	Ass. RUMENANGUNZA	1	20 000
28	Ass. ABAROVYI B'AMAHORO	1	20 000
29	Ass. KAZOZA KEZA	1	20 000
30	Ass. MUKEKE FISHING CLUB	1	20 000
31	Ass. ABAVUKANYI	1	20 000
32	Ass. ABAHIZI	1	20 000
33	Ass. RUMURI	1	20 000
34	Ass. INTUMWA	1	20 000
35	Ass. TWIZERE	1	20 000
36	Ass. INARARIBONYE	1	20 000
37	Ass. ABANAMARIMWE	1	20 000
38	Ass. URUTANDO	1	20 000
39	Ass. TWIKENURE A.PE.RA.MA	1	20 000
40	Ass. TURWANYUBUKENE	1	20 000
41	Ass. A.P.A.MA	1	20 000
42	Ass. EAGLES PECHEURS	1	20 000
43	Ass. IKIMIZI	1	20 000
44	Ass. RUKUNDO	1	20 000
45	Ass. LES EXPERS ABAROVYI	1	20 000

N°	ACTIONNAIRE	Nombre de parts	Valeur totale en FBU
46	Ass. LES DAUPHINS PACIFIQUES	1	20 000
47	Ass. TWIZERE	1	20 000
48	Ass. IBIRURWE	1	20 000
49	Ass. TERIMBERE (MAGARA)	1	20 000
	TOTAL GENERAL		2 000 000

Article 21

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 22

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 23

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après avoir été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 24

La coopérative peut être dissoute à tout moment sur décision de l'assemblée générale. Cette dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés.

Article 25

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 26

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi. A

cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille neuf le quinzième jour du mois d'octobre.

Pour la coopérative CASPEBU

Les associés

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le dix neuvième jour du mois d'octobre, devant nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu : Monsieur Don Trésor IRANTIJE en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr. MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets non daté et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la coopérative d'avitaillement et de solidarité des pêcheurs du Burundi « CASPEBU »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr. Don Trésor IRANTIJE (sé)

Les témoins

Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)
Mr. MIGANDA Dieudonné (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous Maître SINDABIZERA Martin, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3309/2009 du volume 7 de notre office ;

Etat des frais :

Original : 7 000
Expédition (3 000 x 8) : 24 000
31 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce le 26/10/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille cinq cent quatre vingt neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance : 45/4630/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

MODERN PRESSING**STATUTS**

Entre les soussignés :

RUGEMA Jésus Marie
NDAYISHIMA Ephraïm
YAKIRA Jeanne Marie Alphonsine
NUNI Félicité

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n° 01/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET
OBJET****Dénomination****Article 1**

Il est créé une société dénommée MODERN PRESSING

Siège**Article 2**

La société est établie à Bujumbura. Elle pourra être transférée en tout autre endroit au Burundi par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Elle pourra également créer des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Durée**Article 3**

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Objet**Article 4**

La société a pour objet : le nettoyage de tout ce qui est tissu confectionné ou non confectionné de

toutes les natures de fibres. Elle pourra s'intéresser à d'autres entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou complémentaire qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objectif.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à 22 579 500 FBU réparti en 100 actions de 225 795 FBU chacune. La répartition des actions entre actionnaires est faite comme suit :

RUGEMA Jésus Marie : 50 actions soit 11 289 750 FBU

NDAYISHIMA Ephraïm : 30 actions soit 6 773 850 FBU

YAKIRA Jeanne Marie Alphonsine : 10 actions soit 2 257 950 FBU

NUNI Félicité : 10 actions soit 2 257 950 FBU

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit sur décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 7

En cas de vente des actions par l'un ou l'autre des actionnaires pour une quelconque raison, la priorité reviendra à ses ayants-droit ou aux autres actionnaires avant l'intervention des tiers.

CHAPITRE III**GERANCE ET FONCTIONNEMENT****Article 8**

La gestion de la société est confiée à un gérant nommé par l'assemblée générale des actionnaires. Le gérant engage la société seulement dans le cadre de son objet social. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir dans l'intérêt de la société mais doit veiller à ce qu'il n'y ait pas conflit d'intérêt.

Aussi, il doit chaque fois consulter les autres actionnaires avant de prendre une décision qui pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la société.

Article 9

L'assemblée générale se fait au moins une fois le semestre pour analyser le rapport de gestion établi par le gérant et que ce dernier aura transmis aux actionnaires au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

Toutefois, toute autre question intéressant la société pourra être débattue par les actionnaires dans une réunion convoquée à cet effet. Chaque réunion devra être sanctionnée par un procès-verbal dressé par l'un ou l'autre des actionnaires désigné par l'assemblée générale.

Article 10

L'année budgétaire correspond à l'année civile. A la fin de l'année budgétaire, le gérant devra dresser un inventaire exhaustif, un rapport de gestion détaillé comprenant un bilan, des travaux exigés par la loi, les prévisions de l'année suivante. Ces derniers sont présentés à l'assemblée générale des actionnaires au plus tard 45 jours après la clôture de l'année civile.

Article 11

Il doit être nommé un commissaire aux comptes pour une année. Cette période pourra être renouvelée au vu de ces prestations évaluées par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 12

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 14

Pour tout litige qui surviendra dans l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, les parties privilégieront le règlement à l'amiable. C'est à l'échec de ce dernier qu'elles feront recours aux juridictions compétentes.

Fait à Bujumbura, le 23/07/2009

RUGEMA Jésus Marie (sé)

NDAYISHIMA Ephraïm (sé)

YAKIRA Jeanne Marie Alphonsine (sé)

NUNI Félicité (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le trente et unième jour du mois de juillet, devant nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : Monsieur RUGEMA Jésus Marie, NDAYISHIMA Ephraïm, Madame YAKIRA Jeanne Marie Alphonsine et Madame NUNI Félicité, en présence de Mme NKEZIMANA Lyse et Mr. NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets portant la date du 23/07/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société MODERN PRESSING S.A** »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. RUGEMA Jésus Marie (sé)

Mr. NDAYISHIMA Ephraïm (sé)

Mme. YAKIRA Jeanne Marie Alphonsine (sé)

Mme. NUNI Félicité (sé)

Les témoins

Mme. NKEZIMANA Lyse (sé)

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous Maître SINDABIZERA Martin, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2287/2009 du volume 7 de notre office ;

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	<u>18 000</u>
	25 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 26/10/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille cinq cent nonante.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/4637/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ALLIANCE PERFORMANCE BURUNDI SA

STATUTS

Entre les soussignés :

- Aloys MANZI de nationalité française, demeurant au 6 Snowdrop rise à Saint Leonards on Sea au Royaume uni ;
- NJIYOBIRI Jean Bosco de nationalité burundaise demeurant à Gihosha 7^{ème} rue Assainissement, #4704, Bujumbura ;
- BITANKUMWAMI Michel de nationalité burundaise demeurant à Rohero 1 avenue Rutana n°1 Bujumbura BURUNDI ;

Il est créé une société anonyme régie par la législation burundaise relative aux sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1

La société constituée prend la dénomination « ALLIANCE PERFORMANCE BURUNDI, SA ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA ». Elle est ci-après désignée par le terme « la société ».

Article 2

La société a pour objet principal la réalisation des opérations commerciales dans les domaines de consulting, formation, import-export, construction et génie civil, immobilier, télécommunications, gestion financière, informatique et nouvelles technologies de l'information, transports, tourisme et hôtellerie.

L'objet porte également sur toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire connexe ou complémentaire.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Section 1

Formes des actions

Article 5

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription dans le registre spécial tenu au siège de la société. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Section 2

Répartition des actions

Article 6

Le capital social est fixé à 1 000 000 FBU. Il est divisé en actions de 1 000 FBU chacune. La

répartition du capital social est ainsi fixée comme suit :

- Aloys MANZI : 700 actions pour un montant de 700 000 FBU
- NJIYOBIRI Jean Bosco : 200 actions pour un montant de 200 000 FBU
- BITANKUMWAMI Michel : 100 actions pour un montant de 100 000 FBU

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les proportions exigées par la loi.

Section 3

Modification du capital social

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit selon les modalités prévues par la loi. L'assemblée générale extraordinaire d'actionnaires est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Article 8

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées lors de la souscription d'un tiers au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai de deux ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Section 4

Cession et Transmission des actions

Article 10

Les actions sont librement négociables et cessibles entre actionnaires. Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre des mouvements tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables dès la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 11

La cession des actions s'opère également à l'égard des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. La transmission d'actions, à titre gratuit ou à la suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 12

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur ou entre actionnaires, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Section 5

Droits et Obligations attachés aux actions

Article 13

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité

du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Article 14

Les actions sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 15

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions de l'assemblée générale d'actionnaires.

Section 6

Indivisibilité des actions

Article 16

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION

Section 1

Le conseil d'administration

Article 17

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres. Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelables.

Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat de détenir au moins une action nominative de la société. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Article 18

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Article 19

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle les affaires qui la concernent.

Article 20

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-Président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance. Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 21

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 22

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé par ces administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens même verbalement. La réunion a lieu au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger.

Il est tenu un registre de présences qui est désigné par les administrateurs participants à la séance du conseil d'administration.

Article 23

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Article 24

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le président du conseil d'administration, le Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du conseil sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telle par le président de séance.

Section 2

Direction générale

Article 25

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par le président du conseil d'administration, celui-ci porte le titre de président Directeur Général.

Article 26

La décision du conseil d'administration précise la durée des fonctions du directeur général et détermine sa rémunération.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et au président du conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Article 27

Sur proposition du Directeur Général, le conseil peut nommer un à cinq directeurs généraux délégués, personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le directeur général et les directeurs généraux délégués peuvent désigner tous mandataires spéciaux.

*Section 3***Rémunération des administrateurs, du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués et des mandataires du conseil d'administration.****Article 28**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

Article 29

La rémunération du Président du conseil d'administration, celle du Directeur Général, ainsi que celle des directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Article 30

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations incluses aux charges d'exploitation sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

*Section 4***Convention des Dirigeants avec la société****Article 31**

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ces actionnaires, Directeurs généraux, Directeurs généraux délégués, membres du Directoire ou du conseil de surveillance, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, puis, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est directement ou indirectement intéressé. Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de

surveillance, ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

*Section 5***Commissaires aux comptes****Article 32**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale qui fixe leur rémunération et la durée de leur mandat.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat. Ne peuvent être commissaires aux comptes :

1. Les actionnaires, les membres du conseil d'administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclus.
2. Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa précédent, ainsi que les conjoints de ces personnes.

CHAPITRE 4**ASSEMBLEE GENERALE
D'ACTIONNAIRES****Article 33**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale, laquelle est qualifiée d'ordinaire, d'extraordinaire ou de spéciale selon la nature des décisions qu'elle est appelée à prendre.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et les dissidents.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis et l'assemblée générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 34

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire selon le cas. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Article 35

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation, il est arrêté par l'auteur de la convocation. Ces lettres de convocation doivent être envoyées aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 36

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Article 37

A chaque assemblée est tenue une feuille de présences. Cette feuille de présences, dûment émargée par les actionnaires présents ou les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut par un administrateur délégué. Le président désigne un secrétaire parmi les actionnaires présents. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présences, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séances, de contrôler les votes émis,

d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 38

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital donne droit à une voix.

Article 39

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Article 40

Tout actionnaire a le droit d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

CHAPITRE 5

ECRITURES SOCIALES-REPARTITION

Article 41

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 42

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, les écritures sociales sont clôturées et le conseil d'administration arrête le bilan et le compte profits et pertes dans lesquels les amortissements sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes.

Article 43

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant

l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 44

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, provisions pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur le bénéfice net, il est prélevé d'abord : 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le conseil d'administration.

Article 45

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

CHAPITRE 6

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 46

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir en session ordinaire ou extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments et le cas échéant, le mode de liquidation.

Article 47

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de sa mission. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 48

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de droit de la société, sauf si la société n'a pas régularisé sa situation dans un délai d'un an soit en reconstituant le nombre des associés, soit en se transformant en une société unipersonnelle.

CHAPITRE 7

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Article 49

Sont nommés premiers membres du conseil d'administration :

- Aloys MANZI, président du conseil d'administration et Directeur Général
- BITAKUMWAMI Michel, vice président du conseil d'administration
- NJIYOBIRI J.Bosco, Directeur Général-Adjoint et Secrétaire du conseil d'administration.

Les soussignés, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination. Le mandat des administrateurs ainsi désignés viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

Article 50

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi régissant les sociétés commerciales.

Article 51

Toutes contestations qui pourraient naître pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre actionnaires, administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos de l'exécution des présents statuts seront portées devant les juridictions compétentes du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 19/10/2009

Aloys MANZI (sé)

NJIYOBIRI Jean Bosco (sé)

BITANKUMWAMI Michel (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le dix neuvième jour du mois d'octobre, devant nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu : NJIYOBIRI Jean Bosco en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des

minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets daté du 19/10/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée ALLIANCE PERFORMANCE BURUNDI s.a »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NJIYOBIRI Jean Bosco (sé)

Les témoins

1. MUHORAKEYE Christine (sé)

2. NSABIMANA Lyduine (sé)

Le notaire

Maître RUDARAGI Didace

Enregistré par nous Maître RUDARAGI Didace, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4373/2009 du volume vingt trois de notre office ;

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 15) : 45 000

Vérification des statuts : 10 000

62 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 27/10/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille cinq cent nonante et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 6 100

Quittance : 45/4654/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

BESACE**STATUTS****CHAPITRE I****DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE****Article 1**

Entre les soussignés :

Madame NDUWAYO Eugénie, Directeur Général
Monsieur NDAYISABA Anaclet, Directeur
Général Adjoint

Monsieur BARUTWANAYO Balthazar, Directeur
Technique

Il est constitué une société anonyme sous la dénomination sociale « Bureau d'Etudes et Services des Aménagement, Construction et Environnement » en sigle « BESACE » régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 2

La société a pour objet de mener :

- Aménagement des marais et des bas fonds,
- La protection et la restauration de l'environnement ;
- Etudes et exécution des aménagements des terres (bassins versants des rivières) ;
- La reconstitution du patrimoine foncier et forestier ;
- La vulgarisation et la formation sur des différentes méthodes de gestion durable des terres ;
- La réhabilitation des terres dégradées ;
- La promotion de l'approche d'intégration agro sylvo pastorale ;
- La lutte contre la désertification
- Etude d'Impact Environnementale ;
- Des études et de formation sur le développement communautaire ;
- La construction des infrastructures sociales rurales ;
- L'adduction d'eau potable ;
- Suivi et contrôle des travaux d'aménagement des marais, des bas fonds et des bassins versants.

D'une façon générale, la société pourra accomplir toutes autres opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation en vue de faire fructifier son patrimoine.

Article 3

La société a son siège à Bujumbura. Néanmoins, les associées peuvent créer des succursales, des filiales dans le pays et à l'étranger. Il peut également décider de déplacer le siège social à n'importe quelle autre localité du pays.

Article 4

La société est créée pour une durée illimitée. Si une circonstance quelconque devait amener les actionnaires à décider d'une dissolution de la société, ceux-ci s'en remettent aux dispositions prévues par la loi pour les conditions de fond et de forme devant régir sa liquidation.

CHAPITRE 2**LE CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est d'un million et cinq cent mille francs burundais (1 500 000 FBU), représentés par 150 actions d'une valeur de quinze mille francs burundais chacune (15 000 FBU).

Article 6

Le capital ainsi souscrit est entièrement libéré dans sa totalité par les associés est constitué de 3 parts sociales d'une valeur de 500 000 francs burundais chacune.

Article 7

Les parts sociales sont librement cessibles par voie de succession ou entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE 3**GERANCE-FONCTIONNEMENT –
CONTROLE****Article 8**

La gestion de la société est assurée par les associés uniquement, qui peuvent toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 9

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé, sont soumises à l'approbation préalable des associées.

Article 10

Le gérant non associée est révocable par décision des associées. Si la révocation est décidée

sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Article 11

Les rapports de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé, sont soumis à l'approbation des associées, dans les délais de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Les associées exercent les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associées.

CHAPITRE 4

AUGMENTATION, REDUCTION DU CAPITAL

Article 12

L'assemblée générale des associées est le seul organe à prendre la décision d'augmentation du capital, par souscription de parts sociales en numéraire. Il en est de même pour la réduction du capital.

CHAPITRE 5

DISSOLUTION, LIQUIDATION, TRANSFORMATION

Article 13

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité des associés. Elle n'est pas d'avantage dissoute par le décès de un ou tous les actionnaires, la société poursuivra son objectif avec les héritiers.

Article 14

La transformation de la société sera jugée en cas de besoin par l'assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15

Pour ce qui n'est pas prévu ou consigné dans les présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi portant code des sociétés privées et publiques.

Article 16

Toutes contestations quelconques concernant l'interprétation des présents statuts seront de la compétence des tribunaux compétents en la matière ou aux usages en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le /10/2009

Les associés tous de nationalité burundaise :

1. NDUWAYO Eugénie (sé)
2. NDAYISABA Anaclet (sé)
3. BARUTWANAYO Balthazar (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le sixième jour du mois d'octobre, devant nous Maître SINDABIZERA Martin Notaire à Bujumbura a comparu : La société BESACE, représentée par Madame NDUWAYO Eugénie et Monsieur BARUTWANAYO Balthazar ; en présence de Mr. MIGANDA Dieudonné et Mme NDEREYIMANA Bernardine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets non daté et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts BESACE, représentée par Madame NDUWAYO Eugénie et Monsieur BARUTWANAYO Balthazar »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Pour la société BESACE

Mme NDUWAYO Eugénie (sé)

Mr. BARUTWANAYO Balthazar (sé)

Les témoins

Mr. MIGANDA Dieudonné (sé)

Mme. NDEREYIMANA Bernardine

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin

Enregistré par nous Maître SINDABIZERA Martin, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3128/2009 du volume sept de notre office.

Etat des frais :
 Original : 7 000
 Expédition (3 000 x 6) : 18 000
 25 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 27/10/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille cinq cent nonante deux.

Dépôt : 20 000
 Copies : 2 500
 Quittance : 45/4652/C
 La préposée au registre de commerce
 Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE SEEKEVIM BURUNDI S.P.R.L

STATUTS

Entre les soussignés :

- DEONTINE RWEHUMBIZA
RUGAIMUKAMU
- VINCENT ALOYCE NYELLO
- BEATUS DENNIS MUSHI
- SHAABAN OMAR KAHABUKA

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION- OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de « SEEKEVIM BURUNDI S.P.R.L »

Article 2

La société a pour objet :

- Télécommunications Towers construction
- Building construction
- Roads construction
- Building materials selling
- Import & Export
- La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

Article 3

La société a son siège à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision des associés. La société pourra ouvrir

des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 000 FBU (Cinq millions de francs Burundais). Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur-Gérant nommé par l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur-Gérant peut être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'assemblée générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'assemblée générale.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'assemblée générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs ;

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille neuf le quinzième jour du mois d'octobre.

Les associés

- DEONTINE RWEHUMBIZA
RUGAIMUKAMU (sé)
- VINCENT ALOYCE NYELLO (sé)
- BEATUS DENNIS MUSHI (sé)

- SHAABAN OMAR KAHABUKA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le sixième jour du mois d'octobre, devant nous Maître SINDABIZERA Martin Notaire à Bujumbura ont comparu : DEONTINE RWEHUMBIZA RUGAIMUKAMU, VINCENT ALOYCE NYELLO, BEATUS DENNIS MUSHI, SHAABAN OMAR KAHABUKA ; en présence de Mr. MIGANDA Dieudonné et Mlle NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du 15/10/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société SEEKEVIM BURUNDI »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

DEONTINE RWEHUMBIZA RUGAIMUKAMU (sé)

VINCENT ALOYCE NYELLO (sé)

BEATUS DENNIS MUSHI (sé) P.O

SHAABAN OMAR KAHABUKA (sé) P.O

Les témoins

Mr. MIGANDA Dieudonné (sé)

Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous Maître SINDABIZERA Martin, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3254/2009 du volume sept de notre office.

Etat des frais :

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000
 Confection de l'acte : 10 000
 35 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 27/10/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille cinq cent nonante trois.

Dépôt : 20 000
 Copies : 2 500
 Quittance : 45/4656/C
 La préposée au registre de commerce
 Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE « BIG SERVICES S.P.R.L »

STATUTS

Entre les soussignés, Messieurs GASHUBIJE Jean Marie Clair et BIGIRIMANA Dieudonné, il est convenu de créer une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la législation burundaise en vigueur et les présents statuts, ci-après désignée par les termes « La société »

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de « BIGIRIMANA et GASHUBIJE SERVICES », en abrégé « BIG SERVICES SPRL »

Article 2

La société a pour objet, toutes opérations de dédouanement, de transit, de transport de marchandises importées, exportées ou en transit. Elle peut travailler aussi comme courtier en assurance, représentant de sociétés. Elle peut jouer aussi le rôle de conseiller en management des risques, conseiller en importation et exportation, conseiller en banques et assurances. Elle pourra en outre accomplir toutes opérations générales quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment s'intéresser dans d'autres affaires, entreprises ou Société ayant des objets similaires, identiques, complémentaires ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 3

Le siège de la société est établi à Bujumbura en République du Burundi. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi. Des succursales, agences et bureaux pourront être établis, par décision de l'organe de gestion de la société au Burundi ou à l'étranger.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale des associés. La société pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social souscrit est fixé à deux millions de francs burundais (2 000 000 FBUs), représenté par deux cents parts sociales (200) d'une valeur de dix mille francs burundais chacune. Les parts sociales sont entièrement libérées et réparties à parts égales entre les associés.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des associés représentant au moins 2/3 dudit capital.

Article 6

La société peut être dissoute dans les conditions prévues aux articles 64 et suivants de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

CHAPITRE III

CESSIONE ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 7

La cession des parts sociales sera autorisée à tout moment entre associés. Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord préalable des coassociés. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants.

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Article 8

En cas de décès d'un associé, la société continuera d'exister entre l'associé survivant et les

héritiers et représentants de l'associé décédé titulaires des parts sociales de leur auteur.

En outre, les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion et l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE IV

GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 9

La gestion de la société est confiée à un gérant nommé par les associés. Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 10

Il est établi à la fin de chaque année un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Article 11

Le rapport, l'inventaire et les comptes annuels de la société sont établis par le gérant et soumis aux associés pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE IV

ELECTION DE DOMICILE

Article 12

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 14

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 22/10/2009

Les actionnaires

GASHUBIJE Jean Marie Clair (sé)
BIGIRIMANA Dieudonné (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt deuxième jour du mois d'octobre, devant nous Maître RUDARAGI Didace Notaire à Bujumbura a comparu : BIGIRIMANA Dieudonné ; en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets, portant la date du 22/10/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée BIG SERVICES SPRL »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

BIGIRIMANA Dieudonné (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)
NSABIMANA Lyduine (sé)

Le notaire

Maître RUDARAGI Didace

Enregistré par nous Maître RUDARAGI Didace, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4424/2009 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 5) :	15 000
Confection de l'acte :	<u>10 000</u>
	32 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 28/10/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille cinq cent nonante cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance : 45/4663/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**SOCIETE BURUNDI PAVEMENT
COMPANY S.P.R.L**

STATUTS

Entre les soussignés:

- Jean Remy NSENGIYUMVA
- NIJIMBERE Aimé

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE****Article 1**

La société prend la dénomination de « BURUNDI PAVEMENT COMPANY sprl »

Article 2

La société a pour objet :

- Construction, Pavage
- Import-Export ; Commerce Général
- La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

Article 3

La société a son siège à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision des associés. La société pourra ouvrir

des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de 6 000 000 FBUs. Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 600 000 FBUs chacune. Il est reparti dans les proportions suivantes :

Jean Remy NSENGIYUMVA : 2 400 000 FBUs, soit 40 parts

NIJIMBERE Aimé : 3 600 000 FBUs, soit 60 parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur-Gérant nommé par l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur-Gérant peut être un associé.

Article 11

Le directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'assemblée générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'assemblée générale.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'assemblée générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille neuf, le vingt septième jour du mois d'octobre.

Les associés

- Jean Rémy NSENGIYUMVA (sé)
- NIJIMBERE Aimé (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt septième jour du mois d'octobre, devant nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : Monsieur Jean Rémy NSENGIYUMVA et NIJIMBERE Aimé ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr. MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du 27/10/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société BURUNDI PAVEMENT COMPANY »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. Jean Rémy NSENGIYUMVA (sé)
Mr. NIJIMBERE Aimé (sé)

Les témoins

Mr. Dieudonné MIGANDA (sé)
Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin

Enregistré par nous Maître SINDABIZERA Martin, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3395/2009 du volume sept de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Confection de l'acte :	<u>10 000</u>
	35 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 29/10/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille cinq cent nonante huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/4691/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

NETWORK INFORMATIQUE SYSTEM, SOCIETE ANONYME

STATUTS

Entre les soussignés :

- 1° M. Xavier NOGALEDO, résidant à Bujumbura
- 2° Mme Almudena MORENO DEL POZO, résidant à Bujumbura
- 3° Mlle Gloria NZITONDA, résidant à Bujumbura

Il est créé une société anonyme régie par les présents statuts et par la législation burundaise, ci-après désignée par « la société ».

CHAPITRE I

DENOMINATION SOCIALE, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1

La société est dénommée NETWORK INFORMATIQUE SYSTEM « NETIS » en sigle.

Article 2

Le siège de la société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'assemblée générale des actionnaires. La société peut aussi ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux et agences par simple décision du conseil d'administration.

Article 3

La société a pour objet, l'offre des services de maintenance, la vente du matériel informatique en particulier, le commerce d'Import-export, l'achat et la vente des marchandises en général. La société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui concourent directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

Elle peut également s'intéresser par toutes voies, notamment par participation, apports, souscription, avance de fonds et subventions dans toutes les affaires, entreprises et sociétés ayant un objet identique ou connexe.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

Article 5

Le capital social est fixé à dix millions de francs burundais (10 000 000 FBU) et est réparti en 100 actions d'une valeur de cent milles francs burundais (100 000 FBU) chacune.

Il est réparti comme suit :

1. M. Xavier NOGALEDO : 70 actions
2. Mme Almudena MORENO DEL POZO : 25 actions
3. Mlle Gloria NZITONDA: 5 actions

Les actions sont souscrites en numéraire et le capital souscrit est libéré à 50%, au prorata des actions détenues par chaque actionnaire.

Article 6

Les actions sont nominatives. La propriété des actions s'établit par une inscription au registre tenu au siège social et gardé à la disposition de chaque actionnaire. Les certificats de propriété des actions, émis dans les formes prescrites par le conseil d'administration et signés par deux administrateurs sont délivrés aux actionnaires. Le registre mentionne notamment :

La désignation précise de chaque actionnaire, l'indication des actions souscrites ainsi que les versements y afférents, les transferts avec leurs dates exactes.

Article 7

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. La cession des actions en faveur des tiers étrangers à la société exige un accord préalable du conseil d'administration.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre prévu à l'article 6 des présents statuts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur représentant ou fondé de pouvoirs.

Article 8

Les actionnaires ne sont responsables des engagements pris par la société qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Article 9

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

Article 10

Les actions nouvelles sont émises soit au montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Article 11

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation du capital. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le projet d'augmentation du capital est communiqué aux commissaires aux comptes dans un délai suffisant avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelés à statuer sur ce projet. Les actionnaires statuent sur les rapports du commissaire aux comptes.

Article 12

Les actions, à l'exclusion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Article 13

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Article 14

L'assemblée générale fixe un délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription. Ce délai de souscription peut être clos par anticipation dès que tous les droits de souscription ont été exercés.

Article 15

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de deux ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Le retrait doit être interdit.

Article 16

La réduction du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes dans un délai suffisant avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION-GESTION-SURVEILLANCE

Article 17

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Article 18

L'assemblée générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle attend notamment les rapports des administrateurs et commissaires aux comptes et se prononce sur la décharge à leur donner.

Article 19

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, les deux tiers (2/3) et, sur deuxième convocation, la moitié (1/2) des actions.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 20

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'assemblée générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 21

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par toute autre personne

dûment mandatée. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour.

Article 22

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le conseil d'administration, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire.

Article 23

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

Article 24

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire par lui-même ou par le mandataire, nommé désigné pour le représenter à l'assemblée, a droit de prendre, au siège social, connaissance de l'inventaire, des comptes annuels, des rapports du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes.

Article 25

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 26

Toute assemblée générale est convoquée, soit par le président du conseil d'administration sur demande des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, soit, à défaut, par les commissaires aux comptes ou tout mandataire désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Article 27

Toute convocation à l'assemblée générale doit être adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant les garanties de

réception. La convocation doit obligatoirement contenir l'ordre du jour de la réunion. Toute assemblée est dirigée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un des administrateurs élus par ses paires.

Article 28

L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires nommés pour une période de cinq ans par l'assemblée générale ordinaire. Les mandats échus cessent immédiatement après la session de l'assemblée générale.

Article 29

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 30

Par un vote émis à la majorité des 2/3 des administrateurs, le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandant d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions de vote que pour son élection.

Article 31

En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et elle est renouvelable.

Article 32

Le président convoque le conseil d'administration et en dirige les débats. Il est le gérant du bon fonctionnement du conseil d'administration et de la direction générale.

Article 33

Sur proposition de son président, le conseil d'administration donne mandat à une personne physique, administrateur ou non, dénommée Directeur Général, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine également la rémunération du Directeur général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Article 34

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans les limites de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 35

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le conseil d'administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans sue, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 36

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale qui fixe leur rémunération et la durée de leur mandat.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Article 37

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

1° les actionnaires, les membres du conseil d'administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement.

2° les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa précédent, ainsi que les conjoints de ces personnes.

Article 38

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

CHAPITRE IV

BILAN ET COMPTE DE L'EXERCICE DE LA SOCIETE

Article 39

Les comptes de la société sont arrêtés le 31 décembre de chaque année et le conseil d'administration dresse l'inventaire des biens meubles et immeubles.

Article 40

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société, le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au conseil d'administration et communiqués aux commissaires aux comptes.

Article 41

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'assemblée générale, le rapport annuel du conseil d'administration, le bilan et le compte des pertes et profits.

Article 42

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des pertes et profits.

Article 43

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidés par le conseil d'administration, constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Toutefois, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut décider que chaque année, tout ou partie du solde sera affectée à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté de nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 44

Lors de la dissolution de la société pour une cause quelconque, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions du capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue ou à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actionnaires.

Article 45

Toute contestation en rapport avec l'interprétation et/ou l'application des présents statuts sera soumise à la compétence du Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 26/10/2009

M. Xavier NOGALEDO (sé)

Mme. Almudena MORENO DEL POZO (sé)

Mlle. Gloria NZITONDA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt sixième jour du mois d'octobre, devant nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : Monsieur Xavier NOGALEDO, Madame Almudena MORENO DEL POZO et Mademoiselle Gloria NZITONDA; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr. MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et

réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté comportant sept feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société NETWORK INFORMATIQUE SYSTEM SA »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi , nous avons apposé notre sceau et notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. Xavier NOGALEDO (sé)

Mme. Almudena MORENO DEL POZO (sé)

Mlle Gloria NZITONDA (sé)

Les témoins

Mr. Dieudonné MIGANDA (sé)

Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous Maître SINDABIZERA Martin, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3375/2009 du volume sept de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 10) :	<u>30 000</u>
	37 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 30/10/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille cinq cent nonante neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 4 100

Quittance : 45/7299/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

MASHA CAFE

Société Anonyme

Avenue de l'Imbo, Quartier Asiatique,
Bujumbura, Burundi

(La Société)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SOCIETE TENUE LE 24/12/2009 AU CABINET DU NOTAIRE PUBLIC MAITRE SINDABIZERA Martin

Conformément aux dispositions des statuts de la société, les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire le 24/09/2009 au cabinet du Notaire Public Maître SINDABIZERA Martin, avenue de la liberté, Immeuble Premium House, 3^{ème} étage, n°320, B.P : 5120 Bujumbura, Burundi à 12 heures.

Composition du bureau

L'assemblée générale ordinaire est présidée par Happy H. Ntwari

Composition de l'assemblée

Les actionnaires présents ou représentés sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe des présentes notules et cette liste est, préalablement à la présente réunion, signée par tous les actionnaires ou leurs représentants.

Comme l'indique cette liste des présences, toutes les actions sont représentées à cette réunion, ce qui est confirmé par le Bureau.

Les actionnaires de la société reconnaissent que la présente assemblée a été convoquée valablement et renoncent au droit d'invoquer l'absence de convocation écrite, ainsi que l'absence de l'envoi de rapports spéciaux antérieurement à l'assemblée, lors de toute action éventuelle contre la société, ses actionnaires et/ou ses administrateurs.

Les actionnaires de la société déclarent que l'assemblée générale ou ordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le Président lit d'abord l'ordre du jour.

L'ordre du jour

L'ordre du jour comporte le point suivant :

- Nomination des membres du Conseil d'administration.

Décisions

L'Assemblée générale ordinaire examine les points retenus à l'ordre du jour et approuve les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE ET UNIQUE RESOLUTION : NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres de l'assemblée générale ordinaire ont décidé, à l'unanimité de nommer les personnes suivantes en tant que membres du conseil d'administration de la société.

- Webcor S.A, ayant son siège social au 36 Boulevard Helvétique 1207 Genève Suisse ;
- Johannes de Heer, de nationalité Suisse, négociant, domicilié à Route de Trémalla 16, 1617 Tatroz, Suisse, avec numéro de passeport NT932RF19 ;
- Gérard NITEREKA, de nationalité burundaise, commerçant, domicilié à Bujumbura Burundi, BP 6608, avec numéro de passeport 094700 ;

Conclusion

Le Président lit les notules de la réunion. Les actionnaires ne font pas de remarque.

Le Président constate que les notules sont approuvées avec unanimité des voix et invite les actionnaires à signer ce document.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, l'assemblée générale ordinaire a pris fin à 12h30'.

Le Président, Happy H. NTWARI (sé)
Webcor S.A, Actionnaire fondateur, représenté par Happy H. NTWARI (sé)
Johannes de Heer, Actionnaire –fondateur, représenté par Happy H. NTWARI (sé)
Gérard NITEKA, Actionnaire – fondateur (sé)

Annexe A : Liste de présences

Nom des actionnaires	Nombre d'actions	Signature
Société Webcor S.A*	98	
Johannes de Heer**	1	
Gérard NITEREKA	1	

* Représenté par Happy H .Ntwari sur base de procuration du 17/09/2009 ;

** Représenté par Happy H .Ntwari sur base de procuration du 18/09/2009 ;

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt quatrième jour du mois de septembre devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Société Webcor SA , Monsieur Johannes de Heer et Monsieur Gérard NITEREKA

en présence de Mlle Jeannine NIYONKURU et Mr MIGANDA Dieudonné témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès –Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société MASHA CAFE »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt sur chacun des feuilles de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

La Société Webcor SA

Représentée par

Mr. NTWARI Happy Hervé (sé)

Mr. Johannes de Heer

Représenté par

Mr. NTWARI Happy Hervé (sé)

Mr. NITEREKA Gérard (sé)

Les témoins

Mlle NIYONKURU Jeannine (sé)

Mr Dieudonné MIGANDA (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par, Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2982/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000

25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/10/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quitt n°45/7329/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

MASHA CAFE

Société Anonyme

Avenue de l'Imbo, Quartier Asiatique,
Bujumbura, Burundi

(La Société)

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE TENUE LE .../.../2009 DEVANT LE NOTAIRE PUBLIC MAITRE SINDABIZERA Martin

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, le Conseil d'Administration de la Société a délibéré par consultation écrite le .../.../2009 au cabinet du Notaire Public Maître SINDABIZERA Martin, avenue de la liberté, Immeuble Premium House, 3^{ème} étage, n°320, B.P : 5120 Bujumbura, Burundi à 13 heures.

Composition du Conseil d'administration

Les administrateurs ayant participé aux consultations écrites sont indiqués sur la liste de présences jointes en annexe des présentes notules et cette liste est signée par les administrateurs ayant participés.

L'ordre du jour

L'ordre du jour comporte les points suivants :

- Désignation du président du Conseil d'administration ;
- Désignation du Directeur Général de la société

Décisions

1. Le Conseil d'Administration de la Société a décidé, à l'unanimité, de désigner Webcor SA comme président du Conseil d'Administration.
2. Après avoir été désigné comme président du Conseil d'administration, Webcor SA a proposé de nommer Johannes de Heer comme Directeur Général de la Société pour une durée d'une année renouvelable. Cette proposition a été acceptée, à l'unanimité, par le Conseil d'administration.

Le Président, Happy H.NTWARI (sé)

Annexe : Liste de présences

Nom des Administrateurs	Nombre d'actions	Signature
Société Webcor S.A *	98	
Johannes de Heer **	1	
Gérard NITEREKA	1	

* Représenté par Happy H.Ntwari sur base de procuration du 17/09/2009 ;

** Représenté par Happy H.Ntwari sur base de procuration du 18/09/2009 ;

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt quatrième jour du mois de septembre devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Société Webcor SA, Monsieur Johannes de Heer et Monsieur Gérard NITEREKA

en présence de Mlle Jeannine NIYONKURU et Mr MIGANDA Dieudonné témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-Verbal du Conseil d'Administration de la Société MASHA CAFE »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

La Société Webcor SA

Représentée par

Mr. Ntwari Happy Hervé (sé)

Mr. Johannes de Heer

Représenté par

Mr. Ntwari Happy Hervé (sé)

Mr. NITEREKA Gérard (sé)

Les témoins

Mlle NIYONKURU Jeannine (sé)

Mr Dieudonné MIGANDA (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2983/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 5) :	<u>15 000</u>
	22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/10/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quitt n°45/7330/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

Webcor Burundi
Société Anonyme

Avenue de l'Imbo, Quartier Asiatique,
Bujumbura, Burundi

(La Société)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SOCIETE TENUE LE .../.../2009 DEVANT LE NOTAIRE PUBLIC MAITRE SINDABIZERA Martin

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire le 24/09/2009 au cabinet du Notaire Public Maître SINDABIZERA Martin, avenue de la liberté, Immeuble Premium House,

3^{ème} étage, n°320, B.P : 5120 Bujumbura, Burundi à 14 heures.

Composition du bureau

L'assemblée générale ordinaire est présidée par Happy H. Ntwari

Composition de l'assemblée

Les actionnaires présents ou représentés sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe des présentes et cette liste est, préalablement à la présente réunion, signée par tous les actionnaires ou leurs représentants.

Comme l'indique cette liste des présences, toutes les actions sont représentées à cette réunion, ce qui est confirmé par le Bureau.

Les actionnaires de la société reconnaissent que la présente assemblée a été convoquée valablement et renoncent au droit d'invoquer l'absence de convocation écrite, ainsi que l'absence de l'envoi de rapports spéciaux antérieurement à l'assemblée, lors de toute action éventuelle contre la société, ses actionnaires et/ou ses administrateurs.

Les actionnaires de la société déclarent que l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le Président lit d'abord l'ordre du jour.

L'ordre du jour

L'ordre du jour comporte le point suivant :

- Nomination des membres du Conseil d'Administration.

Décisions

L'Assemblée générale ordinaire examine les points retenus à l'ordre du jour et approuve les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE ET UNIQUE RESOLUTION : NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres de l'assemblée générale ordinaire ont décidé, à l'unanimité de nommer les personnes suivantes en tant que membres du conseil d'administration de la société.

- Webcor S.A, ayant son siège social au 36 Boulevard Helvétique 1207 Genève Suisse ;
- Johannes de Heer, de nationalité Suisse, négociant, domicilié à Route de Trémalla 16, 1617 Tatroz, Suisse, avec numéro de passeport NT932RF19 ;
- Gérard NITEREKA, de nationalité burundaise, commerçant, domicilié à Bujumbura Burundi, BP 6608, avec numéro de passeport 094700 ;

Conclusion

Le Président lit les notules de la réunion. Les actionnaires ne font pas de remarque.

Le Président constate que les notules sont approuvées avec unanimité des voix et invite les actionnaires à signer ce document.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole,

l'assemblée générale ordinaire a pris fin à 15heures.

Le Président Happy H. NTWARI (sé)

Webcor S .A, Actionnaire fondateur, représenté par Happy H. NTWARI ;(sé)

Johannes de Heer, Actionnaire –fondateur, représenté par Happy H. NTWARI (sé)

Gérard NITEKA, Actionnaire – fondateur (sé)

Annexe A : Liste de présences

Nom des actionnaires	Nombre d'actions	Signature
Société Webcor S.A*	98	
Johannes de Heer **	1	
Gérard NITEREKA	1	

* Représenté par Happy H .NTWARI sur base de procuration du 17/09/2009 ;

** Représenté par Happy H .NTWARI sur base de procuration du 18/09/2009 ;

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt quatrième jour du mois de septembre devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Société Webcor SA , Monsieur Johannes de Heer et Monsieur Gérard NITEREKA

en présence de Mlle Jeannine NIYONKURU et Mr MIGANDA Dieudonné témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société WEBCOR BURUNDI »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexe ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les

comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

La Société Webcor SA

Représentée par

Mr. NTWARI Happy Hervé (sé)

Mr. Johannes de Heer

Représenté par

Mr. NTWARI Happy Hervé (sé)

Mr. NITEREKA Gérard (sé)

Les témoins

Mlle NIYONKURU Jeannine (sé)

Mr Dieudonné MIGANDA (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par, Nous, Maître NSINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2985/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 5) : 15 000

22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/10/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quitt n°45/7332/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

Webcor Burundi Société Anonyme

Avenue de l'Imbo, Quartier Asiatique,
Bujumbura, Burundi

(La Société)

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE TENUE LE .../.../2009 DEVANT LE NOTAIRE PUBLIC MAITRE SINDABIZERA Martin

Conformément aux dispositions des statuts de la société, le Conseil d'Administration de la société a délibéré par consultation écrite le 24/09/2009 au cabinet du Notaire Public Maître SINDABIZERA Martin, avenue de la liberté, Immeuble Premium House, 3^{ème} étage, n°320, B.P : 5120 Bujumbura, Burundi à 16 heures.

Composition du conseil d'administration

Les administrateurs ayant participé aux consultations écrites sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe des présentes notules et cette liste est signée par les administrateurs ayant participés.

L'ordre du jour

L'ordre du jour comporte les points suivants :

- Désignation du président du Conseil d'Administration ;

- Désignation du Directeur Général de la Société.

Décisions

1. Le Conseil d'Administration de la Société a décidé, à l'unanimité, de désigner Webcor SA comme président du Conseil d'administration.
2. Après avoir été désigné comme président du Conseil d'administration, Webcor SA a proposé de nommer Johannes de Heer comme directeur général de la Société pour une durée d'une année renouvelable. Cette proposition a été acceptée, à l'unanimité, par le Conseil d'Administration.

Le Président, Happy H. NTWARI (sé)

Annexe A : Liste de présences

Nom des administrateurs	Nombre d'actions	Signature
Société Webcor S.A*	98	
Johannes de Heer **	1	
Gérard NITEREKA	1	

* Représenté par Happy H. NTWARI sur base de procuration du 17/09/2009 ;

** Représenté par Happy H. NTWARI sur base de procuration du 18/09/2009 ;

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt quatrième jour du mois de septembre devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Société Webcor s.a., Monsieur Johannes de Heer et Monsieur Gérard NITEREKA

en présence de Mlle Jeannine NIYONKURU et Mr MIGANDA Dieudonné témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-Verbal du Conseil d'Administration de la société WEBCOR BURUNDI ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

La Société Webcor SA

Représentée par

Mr. NTWARI Happy Hervé (sé)

Mr. Johannes de Heer

Représenté par

Mr.NTWARI Happy Hervé (sé)

Mr. NITEREKA Gérard (sé)

Les témoins

Mlle NIYONKURU Jeannine (sé)

Mr Dieudonné MIGANDA (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2986/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 5) :	<u>15 000</u>
	22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/10/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quitt n°45/7334/C

La préposée au Registre de. Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

RUVUBU CAFE

Société Anonyme

Avenue de l'Imbo, Quartier Asiatique,
Bujumbura, Burundi

(La Société)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SOCIETE TENUE LE.../.../2009 DEVANT LE NOTAIRE PUBLIC MAITRE SINDABIZERA Martin

Conformément aux dispositions des statuts de la société, les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire le 24/09/2009 au cabinet du Notaire Public Maître SINDABIZERA Martin, Avenue de la liberté, Immeuble Premium House,

3^{ème} étage, n°320, B.P : 5120 Bujumbura, Burundi à 9 heures.

Composition du bureau

L'assemblée générale ordinaire est présidée par Happy H. NTWARI

Composition de l'assemblée

Les actionnaires présents ou représentés sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe des présentes notules et cette liste est, préalablement à la présente réunion, signée par tous les actionnaires ou leurs représentants.

Comme l'indique cette liste des présences, toutes les actions sont représentées à cette réunion, ce qui est confirmé par le Bureau.

Les actionnaires de la société reconnaissent que la présente assemblée a été convoquée valablement et renoncent au droit d'invoquer l'absence de convocation écrite, ainsi que l'absence de l'envoi de rapports spéciaux antérieurement à l'assemblée, lors de toute action éventuelle contre la société, ses actionnaires et/ou ses administrateurs.

Les actionnaires de la société déclarent que l'assemblée générale ou ordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le Président lit d'abord l'ordre du jour.

L'ordre du jour

L'ordre du jour comporte le point suivant :

- Nomination des membres du Conseil d'administration.

Décisions

L'Assemblée générale ordinaire examine les points retenus à l'ordre du jour et approuve les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE ET UNIQUE RESOLUTION : NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres de l'assemblée générale ordinaire ont décidé, à l'unanimité de nommer les personnes suivantes en tant que membres du conseil d'administration de la société.

- Webcor S.A, ayant son siège social au 36 Boulevard Helvétique 1207 Genève Suisse ;
- Johannes de Heer, de nationalité Suisse, négociant, domicilié à Route de Trémalla 16, 1617 Tatroz, Suisse, avec numéro de passeport NT932RF19 ;
- Gérard NITEREKA, de nationalité burundaise, commerçant, domicilié à Bujumbura Burundi, BP 6608, avec numéro de passeport 094700 ;

Conclusion

Le Président lit les notules de la réunion. Les actionnaires ne font pas de remarque.

Le Président constate que les notules sont approuvées avec unanimité des voix et invite les actionnaires à signer ce document.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, l'assemblée générale ordinaire a pris fin à 9h30'.

Le Président, Happy H. NTWARI (sé)

Webcor S .A, Actionnaire fondateur, représenté par Happy H. NTWARI ;(sé)

Johannes de Heer, Actionnaire –fondateur, représenté par Happy H. NTWARI (sé)

Gérard NITEKA, Actionnaire – fondateur (sé)

Annexe A : Liste de présences

Nom des actionnaires	Nombre d'actions	Signature
Société Webcor S.A*	98	
Johannes de Heer **	1	
Gérard NITEREKA	1	

* Représenté par Happy H .Ntwari sur base de procuration du 17/09/2009 ;

** Représenté par Happy H .Ntwari sur base de procuration du 18/09/2009 ;

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt quatrième jour du mois de septembre devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Société Webcor SA, Monsieur Johannes de Heer et Monsieur Gérard NITEREKA

en présence de Mlle Jeannine NIYONKURU et Mr MIGANDA Dieudonné témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société RUVUBU CAFE».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

La Société Webcor SA

Représentée par

Mr. NTWARI Happy Hervé (sé)

Mr. Johannes de Heer

Représenté par

Mr. NTWARI Happy Hervé (sé)

Mr. NITEREKA Gérard (sé)

Les témoins

Mlle NIYONKURU Jeannine (sé)

Mr Dieudonné MIGANDA (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an

que dessus, sous le numéro M/2976/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000

25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/10/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent cinquante.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quitt n°45/7323/C

La préposée au Registre de. Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

RUVUBU CAFE

Société Anonyme

Avenue de l'Imbo, Quartier Asiatique,
Bujumbura, Burundi

(La Société)

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE TENUE LE .../.../2009 DEVANT LE NOTAIRE PUBLIC MAITRE SINDABIZERA Martin

Conformément aux dispositions des statuts de la société, le Conseil d'Administration de la société a délibéré par consultation écrite le 24/09/2009 au cabinet du Notaire Public Maître SINDABIZERA Martin, Avenue de la liberté, Immeuble Premium House, 3^{ème} étage, n°320, B.P : 5120 Bujumbura, Burundi à 10 heures.

Composition du conseil d'administration

Les administrateurs ayant participé aux consultations écrites sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe des présentes notules et cette liste est signée par les administrateurs ayant participés.

L'ordre du jour

L'ordre du jour comporte les points suivants :

- Désignation du président du Conseil d'administration ;
- Désignation du directeur général de la Société.

Décisions

1. Le Conseil d'Administration de la Société a décidé, à l'unanimité, de désigner Webcor SA comme président du Conseil d'Administration.
2. Après avoir été désigné comme président du Conseil d'administration, Webcor SA a proposé de nommer Johannes de Heer comme directeur général de la Société pour une durée d'une année renouvelable. Cette proposition a été acceptée, à l'unanimité, par le Conseil d'Administration.

Le Président, Happy H. NTWARI (sé)

Annexe A : Liste de présences

Nom des administrateurs	Nombre d'actions	Signature
Société Webcor S.A *	98	
Johannes de Heer **	1	
Gérard NITEREKA	1	

* Représenté par Happy H. NTWARI sur base de procuration du 17/09/2009 ;

** Représenté par Happy H. NTWARI sur base de procuration du 18/09/2009 ;

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt quatrième jour du mois de septembre devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Société Webcor SA , Monsieur Johannes de Heer et Monsieur Gérard NITEREKA

en présence de Mlle Jeannine NIYONKURU et Mr MIGANDA Dieudonné témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-Verbal du Conseil d'Administration de la Société RUVUBU CAFE ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

La Société Webcor SA

Représentée par

Mr. NTWARI Happy Hervé (sé)

Mr. Johannes de Heer

Représenté par

Mr.NTWARI Happy Hervé (sé)

Mr. NITEREKA Gérard (sé)

Les témoins

Mlle NIYONKURU Jeannine (sé)

Mr Dieudonné MIGANDA (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2977/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 5) :	<u>15 000</u>
	22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/10/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent six .

Dépôt : 20 000

Copies :2 100

Quitt n°45/7324/C

La préposée au Registre de. Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

KAYAVE CAFE

Société Anonyme

Avenue de l'Imbo, Quartier Asiatique,
Bujumbura, Burundi

(La Société)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SOCIETE TENUE LE .../.../2009 DEVANT LE NOTAIRE PUBLIC MAITRE SINDABIZERA MARTIN

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire le 24/09/2009 au cabinet du Notaire Public Maître SINDABIZERA Martin, Avenue de la liberté, Immeuble Premium House, 3^{ème} étage, n°320, B.P : 5120 Bujumbura, Burundi à 10 heures 30.

Composition du bureau

L'assemblée générale ordinaire est présidée par Happy H. NTWARI

Composition de l'assemblée

Les actionnaires présents ou représentés sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe des présentes notules et cette liste est, préalablement à la présente réunion, signée par tous les actionnaires ou leurs représentants.

Comme l'indique cette liste des présences, toutes les actions sont représentées à cette réunion, ce qui est confirmé par le Bureau.

Les actionnaires de la société reconnaissent que la présente assemblée a été convoquée valablement et renoncent au droit d'invoquer l'absence de convocation écrite, ainsi que l'absence de l'envoi de rapports spéciaux antérieurement à l'assemblée, lors de toute action éventuelle contre la société, ses actionnaires et/ou ses administrateurs.

Les actionnaires de la société déclarent que l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le Président lit d'abord l'ordre du jour.

L'ordre du jour

L'ordre du jour comporte le point suivant :

- Nomination des membres du Conseil d'administration.

Décisions

L'Assemblée Générale ordinaire examine les points retenus à l'ordre du jour et approuve les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE ET UNIQUE RESOLUTION : NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les membres de l'assemblée générale ordinaire ont décidé, à l'unanimité de nommer les personnes suivantes en tant que membres du conseil d'administration de la société.

- Webcor S.A, ayant son siège social au 36 Boulevard Helvétique 1207 Genève Suisse ;
- Johannes de Heer, de nationalité Suisse, négociant, domicilié à Route de Trémalla 16, 1617 Tatroz, Suisse, avec numéro de passeport NT932RF19 ;
- Gérard NITEREKA, de nationalité burundaise, commerçant, domicilié à Bujumbura Burundi, BP 6608, avec numéro de passeport 094700.

Conclusion

Le Président lit les notules de la réunion. Les actionnaires ne font pas de remarque.

Le Président constate que les notules sont approuvées avec unanimité des voix et invite les actionnaires à signer ce document.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, l'assemblée générale ordinaire a pris fin à 11 heures.

Le Président Happy H. NTWARI (sé)

Webcor S.A, Actionnaire fondateur, représenté par Happy H. NTWARI, (sé)

Johannes de Heer, Actionnaire –fondateur, représenté par Happy H. NTWARI (sé)

Gérard NITEREKA, Actionnaire – fondateur (sé)

Annexe A : Liste de présences

Nom des actionnaires	Nombre d'actions	Signature
Société Webcor S.A*	98	
Johannes de Heer **	1	
Gérard NITEREKA	1	

* Représenté par Happy H.Ntwari sur base de procuration du 17/09/2009 ;

** Représenté par Happy H.Ntwari sur base de procuration du 18/09/2009 ;

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt quatrième jour du mois de septembre devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Société Webcor SA, Monsieur Johannes de Heer et Monsieur Gérard NITEREKA

en présence de Mlle Jeannine NIYONKURU et Mr MIGANDA Dieudonné témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société KAYAVE CAFE »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

La Société Webcor SA

Représentée par

Mr. NTWARI Happy Hervé (sé)

Mr. Johannes de Heer

Représenté par

Mr. NTWARI Happy Hervé (sé)

Mr. NITEREKA Gérard (sé)

Les témoins

Mlle NIYONKURU Jeannine (sé)

Mr Dieudonné MIGANDA (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2979/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 5) : 15 000

22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/10/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quitt n°45/7326/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

KAYAVE CAFE

Société Anonyme

Avenue de l'Imbo, Quartier Asiatique,

Bujumbura, Burundi

(La Société)

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE TENUE LE .../.../2009 DEVANT LE NOTAIRE PUBLIC MAITRE SINDABIZERA Martin

Conformément aux dispositions des statuts de la société, le Conseil d'administration de la Société a délibéré par consultation entre le 24/09/2009 au cabinet du Notaire Public Maître SINDABIZERA Martin, avenue de la liberté, Immeuble Premium House, 3^{ème} étage, n°320, B.P : 5120 Bujumbura, Burundi à 11 heures 30'.

Composition du Conseil d'Administration

Les administrateurs ayant participé aux consultations écrites sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe des présentes notules et cette liste est signée par les administrateurs ayant participés.

L'ordre du jour

L'ordre du jour comporte les points suivants :

- Désignation du président du Conseil d'administration ;
- Désignation du directeur général de la Société.

Décisions

1. Le Conseil d'Administration de la Société a décidé, à l'unanimité, de désigner Webcor SA comme président du Conseil d'Administration.
2. Après avoir été désigné comme président du Conseil d'Administration, Webcor SA a proposé de nommer Johannes de Heer comme Directeur Général de la Société pour une durée d'une année renouvelable. Cette proposition a été acceptée, à l'unanimité, par le Conseil d'Administration.

Le Président, Happy H. NTWARI (sé)

Annexe A : Liste de présences

Nom des administrateurs	Nombre d'actions	Signature
Société Webcor S.A*	98	
Johannes de Heer **	1	
Gérard NITEREKA	1	

* Représenté par Happy H .NTWARI sur base de procuration du 17/09/2009 ;

** Représenté par Happy H .NTWARI sur base de procuration du 18/09/2009 ;

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt quatrième jour du mois de septembre devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Société Webcor SA , Monsieur Johannes de Heer et Monsieur Gérard NITEREKA

en présence de Mlle Jeannine NIYONKURU et Mr MIGANDA Dieudonné témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-Verbal du Conseil d'Administration de la Société KAYAVE CAFE ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acté déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les

comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

La Société Webcor SA

Représentée par

Mr. NTWARI Happy Hervé (sé)

Mr. Johannes de Heer

Représenté par

Mr. NTWARI Happy Hervé (sé)

Mr. NITEREKA Gérard (sé)

Les témoins

Mlle NIYONKURU Jeannine (sé)

Mr Dieudonné MIGANDA (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2980/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 5) : 15 000

22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/10/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quitt n°45/7327/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PAFAS s .a

PROCES-VERBAL DE REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
DES ACTIONNAIRES DE PAFAS, SOCIETE
ANONYME

L'an deux mille huit, le deuxième jour du mois de février, nous,

- Pierre Claver KAZIHISE,
- François NIKOBAMYE,

- Anne Spès NISHIMWE,

- Alphonsine KANKINDI,

Nous sommes réunis au domicile de Monsieur Pierre Claver KAZIHISE, sis KINANIRA II, Pour constituer une société commerciale.

Nous avons adopté à l'unanimité et après une brève séance d'échanges, l'ordre du jour suivant :

- Analyse du projet de statuts de la société ;

- Election des organes dirigeants de la société ;
- Election du domicile des avoirs de la société ;
- Poursuite de la procédure de constitution de la société.

Les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité :

1. ANALYSE DU PROJET DE STATUTS DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale constitutive a adopté les statuts de la société anonyme PAFAS s.a tels que corrigés et présentés par Pierre Claver KAZIHISE.

2. ELECTION DES ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale a nommé le Conseil d'Administration de PAFAS s.a pour le premier mandat de 03 (trois) ans à compter à partir de la fin de la procédure de constitution légale. Ce conseil est composé de :

- Pierre Claver KAZIHISE,
- François NIKOBAMYE,
- Anne Spès NISHIMWE,
- Alphonsine KANKINDI.

Les quatre administrateurs nommés se sont consultés dans la foulée et ont élit Monsieur Pierre Claver KAZIHISE comme Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de PAFAS s.a.

L'Assemblée Générale a accepté ces nominations et les a validées

3. ELECTION DE DOMICILE DES AVOIRS DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale a décidé de domicilier les avoirs de PAFAS s.a à l'ECOBANK BURUNDI.

4. POURSUITE DE LA PROCEDURE DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale mandate le Président du Conseil d'administration pour poursuivre et terminer la procédure de constitution légale de PAFAS s.a. Les frais relatifs aux différentes formalités seront imputés aux charges de la société à la fin du processus.

Fait à Bujumbura, le 02/02/2008

Pierre Claver KAZIHISE (sé)

François NIKOBAMYE (sé)

Anne Spès NISHIMWE (sé)

Alphonsine KANKINDI (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le neuvième jour du mois d'octobre, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8 Avenue de la Révolution, Appartement n°1, représenté par Maître RUDARAGI Didace, a comparu :

Monsieur Pierre Claver KAZIHISE, Président du Conseil d'Administration ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame NIYONZIMA Daphrose, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du deux février deux mille huit comportant deux feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de PAFAS s.a, tenue en date du deux février deux mille huit ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté ;

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

Monsieur Pierre Claver KAZIHISE,

Président du Conseil d'Administration (sé)

Les témoins

- Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

- Madame NIYONZIMA Daphrose (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1919/2009 du volume onze de notre Office.

Etat des frais :

Original : 7 000
Expédition (3 000 x5) : 15 000
22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/10/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quitt n°45/7360/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PHICOR SPRL

PROCES –VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'an deux mille neuf, le quatorzième jour du mois d'octobre à 16 heures, les associés de la Société PHICOR SPRL se sont réunis en assemblée générale ordinaire.

Etaient présents : Monsieur Patrick HAYMOZ et Madame Carine HAYMOZ

L'ordre du jour comprenait un seul point, à savoir :

La nomination d'un représentant de la Société PHICOR SPRL.

Madame Christiane NSENGIYUMVA a été désignée pour présenter la Société PHICOR et à ce titre, elle pourra signer sur tous les documents qui engagent la Société PHICOR SPRL avec un accord d'au moins un des actionnaires.

La séance a été clôturée à 17 heures.

Le rapporteur

Madame Carine HAYMOZ (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le quatorzième jour du mois d'octobre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Carine HAYMOZ en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, daté du 14/10/2009 dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès – Verbal de l'Assemblée Générale ordinaire de la société dénommée PHICOR SPRL »

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Carine HAYMOZ (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Le notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4316/2009 du volume vingt-trois de notre office.

Etat des frais

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 4) : 12 000

19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/10/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent dix.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quitt n°45/7270/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**CONVENTION POUR LE TRANSFERT
EFFECTIF DES ACTIONS D'OIL BURUNDI
S.A**

La présente Convention est conclue le 6 octobre 2009

ENTRE

1. Engen International Holding (Mauritius) Limited, une société de droit mauricien, ayant son siège social au 4^{ème} étage du building Les Cascades, Rue Edith Cavel, Port Louis, Ile Maurice, ci-après le *Vendeur* et
2. KenolKobil Limited, une société de droit Kenyan ayant son siège social au building, I.C.E.A. Building, Kenyatta Avenue P.O Box 44202,00100 GPO, Nairobi, Kenya, ci-après l'*Acquéreur*.

ATTENDU QUE

- (A) Le Vendeur et l'Acquéreur ont conclu une Convention de vente d'actions (*la convention*) le 13 Août 2009 concernant la vente de cinq mille (5 000) actions ordinaires (les *Actions*), représentant 100 pour cent du capital social de Oil Burundi S.A, une société anonyme de droit burundais, ayant son siège social à 205 Avenue Ruvyironza, BP 466, Bujumbura, Burundi et immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 46262, par le Vendeur à l'Acquéreur
- (B) La Convention contient certaines conditions suspensives qui doivent être remplies pour que le transfert des actions soit complété.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- 1.1 Les Parties confirment que toutes les conditions suspensives du transfert des Actions, tel qu'énumérées dans la Convention, ont été remplies ou qu'il a été dûment renoncé à ces conditions suspensives.
- 1.2 Par conséquent, le Vendeur transfère par ce biais les Actions à l'Acquéreur conformément aux termes et conditions contenus dans la Convention et ce avec effet immédiat.
- 1.3 L'Acquéreur payera le prix au Vendeur conformément à la Convention.

1.4 L'Acquéreur donne par ce biais procuration à Mr. Patrick Kondo, résidant à B.P.30322, Nairobi Kenya, avec droit de substitution, pour enregistrer le transfert des Actions au Registre du Commerce pour signer une déclaration dans le registre des actionnaires de la Société.

La Présente Convention a été signée, à la date susmentionnée, pour le compte des parties en trois (3) exemplaires originaux, une pour chacune des parties et une autre pour présentation lors de l'enregistrement de la cession au Registre de Commerce.

SIGNE

Par Engen International Holding (Mauritius) Limited, Vendeur

Représenté par M .Johan Kleyn (sé)

SIGNE

Par KenolKobil Limited, Acquéreur

Représenté par M.Ptarick Kondo (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le sixième jour du mois d'Octobre, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Engen International Holding représenté par JOHAN KLEYN.et Kenolkobil Limited représenté par Monsieur Patrick KONDO :

en présence de

Mme NDEREYIMANA Bernardine et Mr MIGANDA Dieudonné témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Convention pour le transfert effectif des actions d'OIL Burundi s.a entre Engen International Holding et Kenolkobil Limited »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de

l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Engen International Holding

Représenté par JOHAN KLEYN (sé)

Kenolkobil Limited

Représenté par Monsieur Patrick KONDO (sé)

Les témoins

Mr MIGANDA Dieudonné (sé)

Mr NDEREYIMANA Bernardine (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/3129/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais :

Original : 7 000

Expédition (3 000 x6) : 18 000

25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/10/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n°neuf mille six cent onze.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quitt n°45/4646/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

Oil Burundi S.A
205, Avenue RUVYIRONZA, BP 466,
Bujumbura, Burundi
(la Société)

PROCES –VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE TENUE
LE 6 OCTOBRE 2009

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire le 6 octobre 2009 au cabinet du Notaire Public devant le Notaire Public Maître SINDABIZERA Martin à 16heures 45 minutes.

Composition du Bureau

L'assemblée générale est présidée par Johan Kleyn.

Composition de l'assemblée

Les actionnaires présents ou représentés sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe du présent procès-verbal et cette liste est, préalablement à la présente réunion, signée par tous les actionnaires ou leurs représentants.

Comme l'indique cette liste de présences, toutes les actions sont représentées à cette réunion, ce qui est confirmé par le Bureau.

Les actionnaires de la société reconnaissent que la présente assemblée générale ordinaire a été convoquée valablement et renoncent au droit

d'invoquer l'absence de convocation écrite, ainsi que l'absence de l'envoi de rapports spéciaux antérieurement à l'assemblée générale ordinaire, lors de toute action éventuelle contre la société, ses actionnaires et/ou ses administrateurs.

Les actionnaires de la société déclarent que l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le Président lit d'abord l'ordre du jour.

L'ordre du jour

L'ordre du jour comporte les points suivants :

- Démission des membres du conseil d'administration
- Nomination des membres du conseil d'administration

Décisions

L'assemblée générale ordinaire examine les points retenus à l'ordre du jour et approuve les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION :

DEMISSION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les membres de l'assemblée générale ordinaire ont accepté, à l'unanimité, la démission de trois membres du conseil d'administration de la Société, à savoir :

Johan Kleyn, de nationalité sud-africaine, domicilié à Johannesburg, avec numéro de passeport 469023978.

Randall Chrisstofels, de nationalité sud-africaine, domicilié à Cap de Bonne Espérance, avec numéro de passeport 446386340.

Paindane Henrique, de nationalité mozambicaine, domicilié à Cap de Bonne Espérance, avec numéro de passeport 287653.

Les membres de l'assemblée générale ordinaire ont ensuite décidé, à l'unanimité de donner décharge aux administrateurs précités.

DEUXIEME RESOLUTION : NOMINATION DE TROIS NOUVEAUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les membres de l'assemblée générale ordinaire ont décidé, à l'unanimité de nommer les personnes suivantes en tant que nouveaux membres du conseil d'administration de la Société :

Jacob I. Segman de nationalité Israélienne, domicilié à Nairobi, Kenya, avec numéro de passeport 10905497 ;

Patrick O. Kondo, de nationalité Kenyane, domicilié à Nairobi, Kenya, avec numéro de passeport 131452 ;

Pat Lai, de nationalité Sud Africaine, domicilié à Nairobi, Kenya, avec numéro de passeport 431383584.

Conclusion

Le Président lit le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire. Les actionnaires ne font pas de remarque.

Le Président constate que le procès-verbal est approuvé avec unanimité des voix et invite les actionnaires à signer ce document.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, l'assemblée générale ordinaire a pris fin à 17 heures.

Le Président,

Johan Kleyn (sé)

Annexe A : Liste de présences

Nom de l'actionnaire	Nombre d'actions	Signature
Engen International Holding (Mauritius) Limited*	5 000	

* Représenté par Johan Kleyn, sur base de procuration du 02 octobre 2009 ;

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le sixième jour du mois d'octobre, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

La société Oil Burundi s.a représentée par Johan Kleyn ;

en présence de Mme NDEREYIMANA Bernardine et Mr MIGANDA Dieudonné témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant quatre feuillets, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Oil Burundi tenue le 06 Octobre 2009 »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Pour Oil Burundi

Mr. Johan KLEYN (sé)

Les témoins

Mr MIGANDA Dieudonné (sé)

Mr NDEREYIMANA Bernardine (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3128/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais
Original : 7 000
Expédition (3 000 x7) : 21 000
28 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/10/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent onze bis.

Dépôt : 20 000
Copies : 2 500
Quitt n°45/4647/C
La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE CONSTITUTIVE DE LA
SOCIETE SPACIOUS PROJECTS UGANDA
LTD**

L'an deux mille neuf, le 27^{ème} jour du mois d'Octobre, les actionnaires dans la société SPACIOUS PROJECTS UGANDA LTD se sont réunis à Bujumbura en vue de mettre sur pied la société et lui permettre d'étendre ses activités au Burundi dans le cadre de la Communauté Est-Africaine.

Ils ont décidé de créer une société anonyme de droit burundais.

Ils ont, au cours de ces assises élu le Conseil d'Administration qui est constitué de :

Monsieur MUKOBE Isaac, MUKOBE Jacob, MUKOBE Burnett et Monsieur Isaac MUKOBE a été élu comme Président du Conseil d'Administration.

Ils ont arrêté que le Directoire sera nommé par acte séparé après immatriculation de la société.

Fait à Bujumbura, le 26/10/2009

Le rapporteur

Maître Prosper NIYOYANKANA (sé)

Le Conseil

**Lu et approuvé par Monsieur Isaac
MUKOBE (sé)**

Président du Conseil d'Administration

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt-septième jour du mois d'octobre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

MUKOBE Isaac en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des

minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, daté du 27/10/2009 dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive de la société SPACIOUS PROJECTS UGANDA LTD s.a ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

MUKOBE Isaac (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Le notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/4512/2009 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x4) : 12 000

19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/10/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent douze.

Dépôt : 20 000
Copies : 1 700
Quitt n°45/4661/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**MODIFICATIONS CONCERNANT LA
SOCIETE AFRICA CELLULAIRE
(AFRICELL) ° S.A. IMMATRICULEE SOUS
LE NUMERO 41.566 (CI-APRES
« AFRICELL »)**

En date du 8 juin 2009, les modifications suivantes ont été apportées à la société Africa Cellulaire (Africell) s.a immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 41 566 (ci- après « AFRICELL ») :

Augmentation du capital

Par résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2009 dont le procès – verbal porte le numéro de référence SH/7/6/2009 , les actionnaires d'AFRICELL ont résolu que le capital de la société soit augmenté de Quatre Millions de Dollars Américains (4 000 000USD) par l'émission de Dix Mille (10 000) nouvelles actions d'une valeur nominale de Quatre Cent Dollars Américains (400 USD) chacune ;

Modification des statuts

Par résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin dont le procès- verbal porte le numéro de référence SH/7/6/2009, les actionnaires d'AFRICELL ont résolu que, suite à l'augmentation du capital de la société, l'article 5 des statuts d'Africell datés le 25 juin 2008(tels que modifiés par la réunion du conseil d'administration d'AFRICELL du 27 novembre 2008 et dont le procès-verbal porte le numéro de référence DIR 3/11/2008) soit modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à Quatorze Millions de Dollars Américains (14 000 000USD) représentés par trente-cinq mille (35 000) actions d'une valeur nominale de Quatre Cent Dollars Américains (400 USD) chacune et réparti comme suit :

VTEL Communications Mauritius Limited :	21 694 actions
Trading and Services International Limited :	13 297 actions
VTEL Holdings Limited:	1 action
Bernard BUSOKOZA:	1 action
Patrice Buisson:	1 action

Ghiath Skhtian:	1 action
Mughith Sukhtian:	1 action
Marwan Zawaydeh:	2 actions
George Akoury:	1 action
Sharif Saifi:	1 action

Les actions de la Société sont nominatives. »

Certifié sincère et véritable en date du 20 octobre 2009.

Au nom et pour le compte d'Africa Cellulaire (AFRICELL) s.a

Céleste KABWA (sé)

Secrétaire de la société

(Company Secretary)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le vingtième jour du mois d'octobre devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Mademoiselle Céleste KABWA

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr MIGANDA Dieudonné témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 08/06/2009 comportant deux feuilles et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Modification concernant la société AFRICA CELLULAIRE (AFRICELL) immatriculé sous le numéro 41 566 »

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Mlle Céleste KABWA (sé)

Les témoins

Mr MIGANDA Dieudonné (sé)

Mr NAHIMANA Nicole (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3322/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais

Original : 7 000

Expédition (3 000 x5) : 15 000

22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 29/10/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent treize.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quitt n°45/4680/C

La préposée au Registre de. Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**UNITEL SERVICES Limited su
STATUTS**

CHAPITRE I

**DENOMINATION –SIEGE – OBJET-
DUREE**

Article 1

Il est créé une société unipersonnelle conformément à la législation en vigueur au Burundi. Elle est dénommée « UNITEL SERVICES Limited ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura, BP1309. Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi ou à l'étranger par décision de l'Associé unique.

Le transfert du siège sera publié conformément aux dispositions légales. La société peut établir, par décision de l'Associé unique, des succursales, agences et bureaux au Burundi.

Article 3

La société a pour objet principal toutes opérations se rapportant à l'importation, la vente, l'entretien, l'assemblage d'équipements électriques.

En vue de favoriser la réalisation de son objet, la société pourra conclure des joint-ventures et/ou signer des contrats de partenariat avec des firmes nationales ou étrangères, publiques ou privées.

Tous autres objets de nature commerciales, industrielle ou de services pouvant permettre une amélioration de l'objet social pourront être réalisés par la société.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée qui prend cours le jour de l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II

**CAPITAL SOCIAL –PARTS SOCIALES-
OBLIGATIONS**

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 1 200 000FBU (UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS). Il est divisé en 1 000 (MILLE) parts sociales d'une valeur nominale de 1 200 Fbu (MILLE DEUX CENT FRANCS BURUNDAIS) chacune.

Article 6

Le capital social est entièrement souscrit par l'Associé Unique, Denis Ochieng RADONJI, porteur du Passeport Kenyan n° A 960498 délivré à Nairobi le 3/08/2005.

Les parts nominatives

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à la loi.

CHAPITRE III

**GERANCE-FONCTIONNEMENT-
CONTROLE**

Article 8

La gestion est assurée par une personne physique choisie par l'Associé unique, dans le respect des conditions imposées par la loi en la

matière. Ce dernier détermine également la durée du mandat du gérant, ainsi que sa rémunération.

Article 9

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, à l'exception des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 10

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Article 11

Le gérant non associé est révocable par décision de l'Associée unique.

Article 12

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé unique dans un délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 13

L'Associé unique exerce personnellement les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire des associés, notamment l'approbation du résultat, la décharge du gérant, et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et la dissolution de la société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres des procès-verbaux des assemblées.

CHAPITRE IV

BILAN-REPARTITION-RESERVES

Article 14

Au trente et un décembre de chaque année, il est dressé par les soins du gérant un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le gérant dresse le bilan et le compte des

profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Article 15

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins 5% pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds atteint dix pour cent du capital social. Le surplus est affecté au paiement d'un dividende et/ou reporté à nouveau par l'associé unique.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit soumettre à l'Associé unique les mesures de redressements ou de la dissolution de la société. En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Associé unique désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Article 17

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'Associé unique.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE

Article 18

Pour l'exécution des présents statuts, l'Associé unique est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de cette dernière où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

Article 19

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'Associé unique et la société, soit entre celui-ci et le gérant, seront soumises à l'arbitrage d'un ou plusieurs arbitres désignées de commun accord par toutes les parties litigantes.

Fait à Bujumbura, le 16 septembre 2009

L'Associé Unique

Denis Ochieng RADONJI (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le dix-septième jour du mois de septembre, devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur Denis Ochieng RADONJI, par procuration MABUSHI Augustin;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du seize septembre deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée UNITEL SERVICES Limited su, au capital de un million deux cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté ;

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au

présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Denis Ochieng RADONJI (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jours, Mois et an que dessus, sous le numéro M/2784 du Volume vingt deux de notre Office.

Etat des frais

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x7) :	21 000
Correction des statuts :	<u>10 000</u>
	38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/10/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent treize.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quitt n°45/7289/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

OCA–East Africa

STATUS

Entre les soussignés :

1. M. Mikael OUANICHE, Président d'OCA Audit & Corporate Finance, société de droit français demeurant à Paris ;
2. M. Charles NKUSI ;
3. M. Christ Evrard NKUSI ;
4. M. Armel NTWARI ;

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts. Ladite société prend la forme d'une « société anonyme ».

TITRE I

DENOMINATION –SIEGE SOCIAL- OBJET - DUREE –CAPITAL SOCIAL

Article 1

Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination : « **OCA East African Community** » **OCA–East Africa** » en sigle.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire par simple décision du Conseil d'Administration.

Par simple décision du Conseil d'Administration, la société pourra établir des filiales,

succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien au Burundi qu'à l'étranger.

Article 3

La durée de la société est illimitée.

Article 4

La société a pour objet l'exécution de travaux d'audit, de conseil et d'expertise comptables.

En outre, la société pourra exercer toute activité commerciale à moins que celle-ci ne soit pas spécialement réglementée. D'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Article 5

Le capital social est fixé Trois cent milles Francs bu (300 000BIF) représenté par cent (100) actions d'une valeur nominale de Trois mille francs bu (3 000BIF) chacune et réparties comme suit :

1. M. Mikael OUANICHE, Président d'OCA Audit & Corporate Finance, société de droit français demeurant à Paris, 84 actions ;
2. M. Charles NKUSI, 12 actions ;
3. M. Christ Evrard NKUSI, 3 actions ;
4. M. Armel NTWARI, 1 action ;

Les actions nominatives.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE II

ADMINISTRATION – SURVEILLANCE

Article 6

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles et révocables à tout moment.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Article 7

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social ; tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Article 8

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent

Article 9

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 10

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Article 11

La société se trouve engagée :

- Soit par la signature conjointe de l'administrateur délégué et du Vice président (dans la limite du seuil défini par le règlement d'ordre intérieur).
- Soit par la signature unique du président

Article 12

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou nom, nommés pour une durée qui ne peut dépasser 4 ans ; rééligibles et toujours révocables.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Article 14

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit au siège social de la société en tout autre lieu indiqué dans les convocations.

Article 15

Les conventions pour les Assemblées Générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions requises pour prendre part aux Assemblées Générales.

Article 16

Tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Titre IV

ANNEE SOCIALE-REPARTITION DES BENEFCES

Article 17

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et finira le trente et un décembre 2010.

Article 18

10% du bénéfice net est affecté aux réserves générales de la société dans le but d'en solidifier l'assise financière.

L'Assemblée Générale décide souverainement de l'affectation du solde.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

TITRE V

DISSOLUTION -LIQUIDATION

Article 19

La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Article 20

Lors de la dissolution de la société, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

DISPOSITION GENERALE

Article 21

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution des présents statuts, le règlement à l'amiable est priorisé.

Au cas contraire, les juridictions burundaises sont compétentes.

Article 22

Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties déclarent se référer aux dispositions de la législation burundaise.

1. M. Mikael OUANICHE, Président d'OCA Audit & Corporate Finance, société de droit français demeurant à Paris (sé)
2. M. Charles NKUSI (sé)
3. M. Christ Evrard NKUSI (sé)
4. M. Armel NTWARI (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le onzième jour du mois de novembre devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Mr Charles NKUSI, Mr. Christ Evrard NKUSI, Monsieur Armel NTWARI et Monsieur Mickaël OUANICHE

en présence de Mr MIGANDA Dieudonné et Mlle NAHIMANA Nicole témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par

la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé non daté, comportant quatre feuillets, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société OCA East African Community « OCA East Africa».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. Charles NKUSI (sé)

Mr. Christ Evrard NKUSI (sé)

Mr. Armel NTWARI (sé)

Mr. Mickaël OUANICHE (sé)

Les témoins

Mr. MIGANDA Dieudonné (sé)

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par, Nous, Maître NSINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3635/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais

Original :	7 000
Expédition (3 000 x7) :	<u>21 000</u>
	28 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 1/12/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n°neuf mille septante huit

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quitt n°45/6720/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

JULES sprl

STATUTS

Entre les soussignés :

1. JUMA Saïdi ;
2. NIYONZIMA Léa ;

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I

**FORME –DENOMINATION – SIEGE-
OBJET-DUREE**

Article 1

Il est convenu de constituer une société dénommée JULES sprl, régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Article 2

Son siège social est établi à Bujumbura, il pourra être transféré en tout autre localité de la République du Burundi par décision de l'assemblée générale. Des bureaux, des agences ou succursales peuvent être ouvert tant au Burundi qu'à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3

La société a pour objet la promotion des études, surveillance et travaux publics ou privés tant au Burundi qu'ailleurs, ainsi que tout ce qui, de près ou de loin ; a trait aux travaux de construction et d'électromécanique. Pour la réalisation des ses objectifs, la société pourra se livrer à des opérations de commerce général, de fournitures et d'import-export.

Elle pourra aussi réaliser des opérations industrielles ou commerciales relatives à la production, à l'achat ou à la vente des matériaux de construction ou tout autre objet nécessaire à la réalisation de son objectif et tout autre opération susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes les entreprises, associations ou sociétés dont l'objet sera similaire ou utile à la réalisation de tout ou partie de son projet.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à dater de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet. Sa dissolution entraînera sa liquidation conformément à la loi en vigueur et aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est d'un million de francs burundais (1 000 000Fbu). Il est divisé en 20 actions d'une valeur de 50 000Fbu (cinquante mille francs burundais) chacune.

Les 20 actions sont réparties comme suit :

1. JUMA Saïdi : 10 actions
2. NIYONZIMA Léa : 10 actions

Ce capital est libéré entièrement et est admis à la disposition de la société. Il pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale.

Article 6

Chaque partie du capital confère à son propriétaire le droit dans la répartition des bénéfices de la société et de son actif. Elle vaut une voix dans le vote de l'assemblée générale. Les associés ne sont responsables qu'à concurrence des parts qu'ils ont souscrites.

Les bénéfices ou pertes éventuels sont réparties entre les associés au prorata de leurs actions dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés. Celle –ci pourra effectuer un pourcentage du bénéfice avant répartition à la constitution d'un fond de réserve.

Article 7

Les parts des associés sont librement cessibles entre eux. Elles ne peuvent être cédées aux tiers qu'avec le consentement des associés.

Article 8

La société n'est pas dissoute par le décès, le retrait, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les survivants et un représentant des héritiers du défunt.

TITRE III

GERANCE-ADMINISTRATION-SURVEILLANCE-VOTE

Article 9

La gestion de la société sera assurée par un gérant désigné par l'assemblée générale parmi les associés pour un terme de quatre ans successivement renouvelable et est révoqué dans les mêmes conditions.

Elle détermine ses pouvoirs et ses avantages de même pour tout autre actionnaire ou autre personne prestant dans la société. Le Gérant est révocable par l'assemblée générale pour motifs justes et légitimes.

Sous réserves des prérogatives dévolues à l'Assemblée Générale, le Directeur Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et représenter celle-ci en justice et aux tiers.

Article 10

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus et ses décisions sont obligatoires même pour les associés absents ou incapables.

Article 11

L'assemblée générale a seul le pouvoir pour :

- Autoriser tout emprunt assorti de la garantie solidaire des associés ;
- Accepter les dons et legs avec charges ;
- Acquérir, vendre ou échanger les biens immeubles.

Article 12

Il est tenu une assemblée générale ordinaire au mois de janvier de chaque année sur invitation du gérant, quinze jours avant la date des assises. A cette invitation est annexée une copie conforme du bilan annuel et de l'ordre du jour. Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera soit à la demande du gérant, soit à l'invitation de l'un ou des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Article 13

Chaque associé pourra voter par lui-même ou par mandataire de chaque part sociale ne confère qu'une voix, de sorte que chaque associé, en cas de vote a autant de voix que le nombre de ses parts.

Article 14

L'assemblée générale ne peut se réunir valablement que les associés sont présents. Toutefois, si ce quorum n'a pas été atteint après la première convocation et qu'à cause de cela une deuxième convocation est lancée, l'assemblée générale peut valablement délibérer si les associés présents ou représentés possèdent les trois quart (3/4) du capital social.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la modification des statuts, tous les associés doivent être présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est envoyée aux associés et quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés, la nouvelle assemblée générale délibère valablement.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Tout manquement financier doit être justifié par le Gérant et discuté à l'assemblée Générale. En cas de besoin, une punition allant jusqu'à déduire ledit montant de l'action de la personne concernée est à prouver par l'Assemblée Générale et à la majorité simple.

Article 17

Tout litige survenant entre les associés devra suivre le code juridique burundais au cas où la salutation à l'aimable n'est pas possible.

Article 18

Sont membres toutes personnes qui le désirent et le demandent par écrit et qui acceptent d'honorer les statuts de la présente société y compris les contributions sociales. La demande d'adhésion est analysée par l'assemblée Général souveraine.

Article 19

Tout document engageant l'association doit être ratifié par son gérant qui engage ladite société.

Article 20

L'Assemblée Générale se tient une fois le mois et à chaque fois de besoin sur convention de son

gérant. Les décisions prises par l'assemblée générale sont souveraines.

Conçu et approuvé à la majorité absolue par l'Assemblée Générale constituante en date du 10 Novembre 2009 ;

JUMA Saïdi (sé)

NIYONZIMA Léa (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt-sixième jour du mois de novembre, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur JUMA Saïdi et Madame NIYONZIMA Léa ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée JULES, au capital social d'un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté ;

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

JUMA Saïdi (sé)

NIYONZIMA Léa (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3422 du Volume trois de notre Office.

Etat des frais

Original : 7 000
Expédition (3 000 x6) : 18 000
25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 1/12/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n°neuf mille six cent septante neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quitt n°45/6721/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES –VERBAL DE L’ASSEMBLEE
CONSTITUANTE DE LA SOCIETE
DENOMMEE « JULES sprl »**

L’an deux mille neuf, le dixième jour du mois de novembre s’est tenu une assemblée constituante. Etait à l’ordre du jour deux points très importants à savoir :

- 1) Adaptation des statuts ;
- 2) Désignation et attribution des responsabilités aux dirigeants de la société ;

Après avoir passé en revue les points inscrits à l’ordre du jour, l’Assemblée Générale extraordinaires des actionnaires a adopté les résolutions suivantes :

- 1) L’Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires a approuvé à l’unanimité les statuts sans aucune réserve ;
- 2) Monsieur JUMA Saïdi devient Directeur Gérant.

Les deux partenaires ont été également unanimes sur les points et détails suivants :

- 1) Le compte de l’Entreprise sera offert dans un premier temps à l’ECOBANK. Toutefois d’autres comptes pourront aussi être ouverts dans d’autres institutions financières de notre pays.
- 2) L’Assemblée Générale a décidé de donner tous les pouvoirs de signature, de gestion des comptes et des finances au Directeur Gérant.

L’ordre du jour étant épuisé, celui qui était désigné de prendre le Procès-verbal a donné lecture à celui-ci et a été adopté à l’unanimité et sans aucune observation.

Fait, à Bujumbura, le 12/11/2009

Pour l’entreprise JULES sprl

JUMA Saïdi (sé)

NIYONZIMA Léa (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L’an deux mille neuf, le vingt sixième jour du mois de novembre, devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur JUMA Saïdi et Madame NIYONZIMA Léa,

en présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu’il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l’original d’un acte sous seing privé portant la date du douze novembre deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Procès –verbal de l’assemblée constituante de la société JULES, tenue en date du 12/11/2009»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu’il renferme bien l’expression de leur volonté ;

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l’acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

JUMA Saïdi (sé)

NIYONZIMA Léa (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3423 du Volume trois de notre Office.

Etat des frais

Original : 7 000

Expédition (3 000 x4) : 12 000

19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 1/12/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n°neuf mille six cent quatre vingt.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quitt n°45/6724/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

C.C.I COMPANY

STATUTS

Entre soussignés,

NIMBESHAHO Blaise

MUTANGANA Jérôme

Il a été convenu de fonder une société régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION –OBJET-SIEGE –DUREE

Article 1

La société sous la dénomination sociale C.C.I-Company « CONSTRUCTION CIVILE ET INDUSTRIELLE–COMPANY », S.P.R.L, une société de personnes à responsabilité limitée.

Article 2

La société a pour objet la construction, l'étude, surveillance, l'entretien, les fournitures, la gestion et la vente des biens meubles et immeubles ainsi que des services divers.

La société pourra s'intéresser aussi par voie d'apport, de diffusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes les sociétés ou Entreprises existantes ou faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, agricoles ou foncières qui peuvent favoriser le développement du patrimoine.

Article 3

Le siège social est établi à BUJUMBURA. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'associé unique. Il pourra également être transféré dans l'un ou l'autre pays où les conventions avec le Burundi

sont en harmonie avec la législation burundaise en matière.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à cinq millions Francs Burundais (5 000 000Fbu).

Et divisé en 5 000 parts de 1 000Fbu chacune libérées à 60% soit 3 000 000Fbu lesquelles sont attribuées en rémunération de leurs apports à part égales.

NIMBESHEHO Blaise : 2 500 parts ; parts libérées : 1 500 parts

MUTANGANA Jérôme : 2 500 parts ; parts libérées : 1 500 parts

Article 6

Chaque part sociale confère un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par les associés. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature l'intervention d'un commissaire est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par les associés.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont pas opposables à la société ou aux tiers qu'après

qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles par voix de succession ou en cas de liquidation des biens entre époux ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION

Article 9

La gestion de la société est assurée par un directeur gérant et au directeur technique associé ou non, ils sont élus par l'assemblée des associés pour un mandat renouvelables de trois ans. Ils peuvent être révoqués avant expiration de leurs mandats par une décision de l'assemblée générale des associés.

Article 10

Le directeur gérant dispose tout pouvoir d'agir au nom de la société. Le directeur gérant peut : encaisser tout paiement, ester en justice ou se faire représenter, assurer la correspondance et veiller aux relations publiques, conclure des contrats et établir des bilans.

Article 11

Le contrôle financier appartient à chaque associé qui a accès à toutes les archives de la société. L'associé peut aussi vérifier la comptabilité ainsi que tout le document intéressant la société.

Article 12

Le Directeur gérant peut démissionner moyennant préavis de 30 jours.

Article 13

Les fonctions de Directeur gérant sont rémunérées et son salaire est fixé par l'Assemblée Générale des associés.

Article 14

Le Directeur gérant est responsable devant l'Assemblée générale. Il ne répond que de l'exercice de son mandat des fautes commises par lui dans l'exercice de sa gestion.

CHAPITRE IV

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS

Article 15

Assemblée générale des associés élit en son sein un président et un vice président pour un mandat de trois ans renouvelables.

Article 16

Assemblée générale des associés présidée par son président ou vice président en cas d'absence ou d'empêchement se tient une fois par an ou par jour fixé par la précédente Assemblée. Les assemblées générales extraordinaires auront lieu chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et ou à la demande de l'un des associés.

Article 17

Pour délibérer valablement l'assemblée doit requérir l'unanimité des voix présentes ou représentées toutes en cas de légalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18

Tout propriétaire de parts sociales peut se faire représenter à l'assemblée générale par un des associés porteur d'une procuration.

CHAPITRE I

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 19

La société est dissoute par suite de la survenance de causes prévue par la loi. Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 20

En cas de liquidation, la liquidation sera confiée aux associés qui ont droit liquidateurs, à défaut, par décision de la justice.

Article 21

Le produit de la liquidation servira à éteindre le passif social, le surplus sera réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits sociaux.

De même les pertes seront supportées dans la même proportion.

Article 22

Pour tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts, les parties s'en réfèrent à la loi en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 01/12/2009

Les associés

NIMBESHAHO Blaise (sé)

MUTANGANA Jérôme (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le premier jour du mois de décembre devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NIMBESHAHO Blaise et MUTANGANA Jérôme

en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuilles, daté du 01/12/2009 dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée C.C.I-COMPANY sprl »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du

présent acte de dépôt, puis avons annexe ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

- 1) NIMBESHAHO Blaise (sé)
- 2) MUTANGANA Jérôme (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Le notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par, Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/5042/2009 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais

Original :	7 000
Expédition (3 000 x6) :	18 000
Confection des statuts :	<u>10 000</u>
	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 2/12/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n°neuf mille six cent quatre vingt un.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quitt n°45/6732/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

COMPAGNIE DES CONSTRUCTIONS MODERNES, « C.C.M SURL »

STATUTS

Madame MUHIMPUNDU Gertrude, déclare établir une Société Unipersonnelle. La société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Madame MUHIMPUNDU Gertrude, une Société Unipersonnelle sous la dénomi-

nation sociale : COMPAGNIE DES CONSTRUCTIONS MODERNES « C.C.M SURL »

Article 2

La société a pour objet :

- Construction, étude et expertise des bâtiments
- Etude et exécution de tous les travaux à la voirie
- Etude et exécution des travaux d'adduction d'eau potable
- Etude et réhabilitation des anciens ouvrages

- Importation, exportation, fourniture des matériaux de construction

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs Burundais (1 000 000Fbu). Il est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs, les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins à leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 07 novembre 2009

Gertrude MUHIMPUNDU (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le trentième jour du mois de novembre par devant, Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Madame MUHIMPUNDU Gertrude,

en présence de Monsieur KANGEYO Déo et Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du sept novembre deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée COMPAGNIE DES CONSTRUCTIONS MODERNES, en sigle « C.C.M SURL », au capital d'un millions et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté ;

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

MUHIMPUNDU Gertrude (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3445 du Volume vingt-trois de notre Office.

Etat des frais

Original : 7 000

Expédition (3 000 x6) : 18 000

Confection des statuts : 10 000

35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/12/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n°neuf mille six cent quatre vingt deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quitt n°45/6748/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**ENTREPRISE DE CONSTRUCTION,
NTAKARUTIMANA et IRAHINYUZA**

« E.CO.N.I »

STATUTS

Entre les soussignés

1. IRAHINYUZA François, de nationalité burundaise, résident à Bujumbura
2. NTA KARUTIMANA Jean, de nationalité burundaise, résident à Bujumbura

Il est décidé la création d'une Entreprise de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des entreprises privées et publiques et par les présents statuts ci-après désigné par les termes : Entreprise de construction NTA KARUTIMANA et IRAHINYUZA, E.CO.N.I en sigle.

CHAPITRE I

**DENOMINATION –SIEGE-OBJET ET
DUREE**

Article 1

L'Entreprise prend la dénomination d'E.CO.N.I

Article 2

Le siège de l'entreprise est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi sur demande de l'Assemblée Générale des actionnaires ou établit des sièges d'exploitation au Burundi ou à l'Etranger par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 3

L'Entreprise a pour objet :

De construire, de contrôler et de surveiller tout ce qui est d'Infrastructure d'intérêt publique :

- De construire, de contrôler et de surveiller tout ce qui est d'Infrastructure d'intérêt publique :
- Bâtiment
- Adduction d'eau potable
- Assainissement
- Travaux routiers
- Aménagement des marrairs

Article 4

L'entreprise est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à deux millions francs burundais (2 000 000Fbu), représenté par deux cent (200) actions d'une valeur d'un million francs burundais chacune.

Article 6

Les actions sont immédiatement souscrites et libérées comme suit :

Nom et Prénom	Nombre d'actions	Total	
		Libellé	Valeur en FBU
IRAHINYUZA François	100	1.000.000	1.000.000
NTAKARUTIMANA Jean	100	1.000.000	1.000.000

Article 7

Le capital est augmenté ou réduit sur la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 8

Les actionnaires déclarent et reconnaissent le capital est libérée en totalité et mis la disposition de l'Entreprise.

Article 9

Il est tenu un registre des actions nominatives auquel tout actionnaire peut prendre connaissance.

Article 10

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux (ses), elles sont librement cessibles entre conjoints ascendants ou à des tiers. La vente des actions est ouverte en premier lieu aux associées, puis aux tiers.

CHAPITRE III

ORGANIGRAMME DE L'ENTREPRISE

Article 11

Les organes de l'entreprise sont :

1. l'assemblée générale des actionnaires ;
2. le Conseil d'Administration ;
3. la direction générale

La Direction générale, qui assurera de manière la gestion quotidienne de l'entreprise est composée comme suit :

- Le Directeur administratif
- Le Directeur technique

Article 12

L'Assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de l'entreprise. Elle est composée de tous les propriétaires d'action ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent l'entreprise. Ces décisions sont obligatoires pour tous.

Article 13

Les pouvoirs de l'Assemblée générale, quelques étendus qu'ils soient, sont limités par les dispositions contraignantes des Statuts.

Article 14

L'Assemblée générale a notamment les missions suivantes :

1. Approbation des bilans et des comptes des profits et pertes
2. Répartition des bénéfices

3. Nomination des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations
4. Modification des statuts
5. Fusion, transformation, prolongation ou dissolution de l'entreprise
6. Nomination de liquidateur, dénomination de leurs pouvoirs de rémunération.

Les délibérations de l'Assemblée Générales sont constatées dans des procès verbaux.

Article 15

La gestion courante de l'entreprise est confiée au Directeur administratif désigné, par l'Assemblée Générale parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il assure la gestion et l'administration quotidienne de l'entreprise, la représente assure la gestion et l'administration quotidienne de l'entreprise, la représente dans tous les rapports avec les tiers, signe les contrats conclus avec les partenaires, les rapports et les autres documents de l'entreprise.

La rémunération des Directeurs est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 16

Le contrôle de l'entreprise est confié à un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale et révocable par elle – même. Sa rémunération est fixée par elle.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES- INVENTAIRES- BILANS-REPARTITIONS

Article 17

Les écritures comptables de l'entreprise sont arrêtées le 31 décembre de chaque année. La première année commence à la date de l'autorisation des présents statuts, pour se terminer le 31 décembre de l'année encours.

Article 18

L'inventaire des valeurs mobilières et immobilières ainsi que le bilan sont dressées au 31 décembre de chaque année. Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel, le bilan et le compte des profits et pertes.

L'Assemblée Générale statue sur l'adaptation du bilan ainsi que les comptes des profits et pertes.

Article 19

L'excédent favorable du bilan, déduction de toutes les charges, frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice de l'entreprise.

L'excédent positif du bilan sera affecté soit à l'accroissement du capital, soit au partage des actionnaires proportionnellement à leurs apports.

Les pertes sont supportées par les actionnaires proportionnellement aussi à leurs apports.

L'entreprise n'est pas dissoute par le mort, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire de l'un des actionnaires ou des Directeurs. La décision de dissolution de la société pour quelque chose que se soit dépend de l'Assemblée Générale des actionnaires qui, ayant prononcé la dissolution, nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

Article 21

Pour ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les actionnaires déclarent se référer aux juridictions compétentes en la matière.

Fait à Bujumbura, le 24/11/2009

Les Actionnaires

IRAHINYUZA François (sé)

NTAKARUTIMANA Jean (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt – cinquième jour du mois de Novembre devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur IRAHINYUZA François et Monsieur NTAKEKARUTIMANA Jean

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr MIGANDA Dieudonné témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous

seing privé non daté, comportant trois .feuilles et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de l'Entreprise de construction NTAKEKARUTIMANA et IRAHINYUZA « E.CO .N.I».**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr IRAHINYUZA François (sé)

Mr. NTAKEKARUTIMANA Jean (sé)

Les témoins

Mr MIGANDA Dieudonné (sé)

Mr NAHIMANA Nicole (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3847/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	<u>18 000</u>
	25 0000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/12/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent quatre vingt trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quitt n°45/6760/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SHAM SHOP s.u**STATUTS**

Il est créé une société Unipersonnel à Responsabilité Limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION–SIEGE-DUREE ET OBJET****Article 1**

La société est dénommée « SHAM SHOP S.U ».

Article 2

La société a pour objet :

- Commerce Général
- Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à cinq millions francs Burundais (5 000 000Fbu).

CHAPITRE III**GERANCE–FONCTIONNEMENT****Article 6**

La société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé.

Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société. Il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV**AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL****Article 9**

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

CHAPITRE V**EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE –BILAN-REPARTITION–RESERVES****Article 10**

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI**MODIFICATION –DISSOLUTION – LIQUIDATION****Article 12**

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

Article 13

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décisions judiciaires.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 26/11/2009

L'Associé Unique

SHEMSA AMIR SALUM (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt-sixième jour du mois de Novembre, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Madame SHEMSA AMIR SALUM

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr MIGANDA Dieudonné témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 26/11/2009, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société SHAM SHOP s.u** ».

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Mme SHEMSA AMIR SALUM (sé)

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr MIGANDA Dieudonné (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3888/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x6) :	18 000
Confection des statuts :	<u>10 0000</u>
	35 0000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/12/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n°neuf mille six cent quatre vingt quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quitt n°45/6759/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

BESTPRINT & TECHNOLOGIES**STATUTS**

Entre les soussignés :

- Jacques ROLLAND
- Shani UWINEZA
- Yolande NTIGAHERA
- Onésime NDUWIMANA
- Libérat MFUMUKEKO

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I**DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE****Article 1**

Il est créé une société anonyme dénommée « BestPrint & Technologies », ci-après désignée « la Société ».

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout endroit du territoire national sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis sur simple décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'Etranger.

Article 3

La Société a pour objet la conduite de tous travaux dans les domaines de l'imprimerie, de la reprographie, de la bureautique et informatique, et du commerce général.

Elle a également comme mission la promotion des technologies d'ingénierie industrielle et environnementale pour le développement durable.

Article 4

La répartition du capital est ainsi fixée :

Jacques ROLLAND :	25%	, soit 225	actions ou	22.500.000	Fbu
Shani UWINEZA :	25%	, soit 225	actions ou	22.500.000	Fbu
Yolande NTIGAHERA :	20%	, soit 180	actions ou	18.000.000	Fbu
Libérat MFUMUKEKO :	18%	, soit 162	actions ou	16.200.000	Fbu
Onésime NDUWIMANA :	12%	, soit 108	actions ou	10.800.000	Fbu

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Le projet d'augmentation ou de réduction du capital est communiqué au Commissariat aux comptes vingt et un jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelés à statuer sur ce projet.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes en priorité aux actionnaires, au prorata du nombre de leurs titres au jour de leur émission.

La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires.

Article 8

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, entre ces derniers et leurs ascendants, descendants ou conjoints.

La Société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL – APPORTS – MUTATIONS D' ACTIONS

Article 5

Le capital social de la Société est fixé à 90.000.000 Fbu (Nonante millions francs) composé de 900 actions d'une valeur de 100.000 Fbu (Cent mille francs) chacune.

Ce capital est entièrement libéré. Il est constitué d'apports en nature et d'apports en numéraire.

Les apports en nature ont fait l'objet d'un rapport annexé aux présents statuts et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 6

Article 9

Toute cession d'action à une personne autre que celle désignée à l'article 6 requiert la décision favorable de l'Assemblée Générale.

Celle-ci dispose d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur la demande qui doit lui parvenir par envoi recommandé avec accusé de réception.

La demande de cession est déposée au Siège Social de la Société.

Article 10

En cas de réponse négative à la requête, la Société devra vendre les actions en question aux actionnaires restants dans les 30 jours suivant sa décision de refus. Cette dernière doit être suffisamment motivée.

Article 11

Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Les dividendes sont versés aux actionnaires proportionnellement à la valeur des actions considérées à la période de leur libération.

Les actionnaires ne sont responsables du passif de la Société qu'à concurrence de leur mise.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Les héritiers d'un actionnaire décédé ne jouissent des actions héritées que pour leur valeur représentative de capital.

Les héritiers ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, à quelque titre que ce soit, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans la gestion de la Société.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en remettre aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

La Société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la déchéance, l'incapacité ou le décès d'un actionnaire.

La Société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire défunt ou les ayants droit.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION ET GESTION

Article 12

Les organes de la Société sont : l'Assemblée Générale des actionnaires, le Conseil d'Administration, l'organe chargé de la gestion quotidienne et le Commissariat aux comptes.

Section I

ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 13

Composition et pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale régulièrement constituée est l'organe suprême de la Société et représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions libérées des versements exigibles. Ses décisions sont

obligatoires pour tous même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

L'assemblée Générale prend les décisions nécessaires à la vie de la Société notamment :

1. La nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration, ainsi que la détermination de leurs émoluments et jetons de présence
2. La nomination et révocation du Directeur Général, des Directeurs et des autres organes de gestion
3. L'approbation de la gestion des organes de gestion
4. L'approbation des rapports des Commissaires aux comptes
5. La fixation de la durée des mandats et des rémunérations des administrateurs et des Commissaires aux comptes
6. L'augmentation et réduction du capital
7. La modification des statuts
8. Chaque associé dispose d'autant de voix que d'actions souscrites.

Article 14

Convocation, participation et présidence des réunions

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Président du Conseil d'Administration. Le Président de l'Assemblée Générale nomme le secrétaire. En cas d'absence du Président, l'Assemblée Générale des actionnaires est présidée par le Vice-Président. En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, l'Assemblée Générale est convoquée par un administrateur désigné dans les fonctions de Président par le Conseil d'Administration.

A défaut, l'Assemblée Générale peut être convoquée par :

1. Les commissaires aux comptes
2. Un mandataire, désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Dans ces deux derniers cas, l'Assemblée Générale élit son Président.

Les convocations sont adressées aux actionnaires au moins quinze jours à l'avance, pour l'Assemblée Générale ordinaire, et huit jours pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, par tout

moyen offrant une garantie reconnue de réception par le destinataire.

L'assemblée Générale ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 15

L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et au plus tard trois mois après la clôture des comptes, pour approuver le rapport et les comptes de gestion.

Article 16

Quorum et majorité à l'Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent 60% des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée Générale est convoquée de nouveau. Pour cette seconde convocation, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 17

L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts. L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Article 18

Quorum et majorité des Assemblées Générales extraordinaires

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, 2/3 des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Section II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres représentant l'actionnariat de la Société.

Article 20

Nomination et durée du mandat des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis par l'Assemblée Générale. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelables.

L'année est considérée comme l'intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires annuelles consécutives. En cas de vacance de poste d'un administrateur par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui ratifiera la nomination décidée par le Conseil, ou mandatera un autre administrateur.

L'administrateur ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. En aucune façon, les nominations au Conseil d'Administration ainsi effectuées ne peuvent porter atteinte à la représentation établie à l'article 19 ci-dessus.

Lorsque l'effectif du Conseil d'Administration est réduit à moins de 3 personnes, l'Assemblée Générale extraordinaire se réunit dans les trente jours pour élire le Conseil d'Administration.

Article 21

Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Il désigne un secrétaire qui peut être actionnaire ou non actionnaire.

Le Président du Conseil doit être obligatoirement une personne physique.

Article 22

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que les affaires de la Société l'exigent sur convocation de son Président au lieu et date indiqués. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Vice-Président. En l'absence de ce dernier, le Conseil d'Administration est convoqué par un membre du Conseil désigné par ses collègues pour présider la réunion.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par lettre, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat. Ce mandat est valable pour une seule réunion.

Article 23

Règles de quorum et de majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 24

Droits des Administrateurs

La participation aux réunions du Conseil d'Administration donne droit à la perception de jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 25

Pouvoirs du Conseil d'Administration

En dehors des pouvoirs réservés par la loi aux Assemblées Générales d'actionnaires, et dans les limites de l'objet social de la Société, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer celle-ci. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- a. Voter les budgets de fonctionnement et d'investissements de chaque exercice
- b. Approuver le règlement du personnel de la Société

- c. Adopter le règlement d'ordre intérieur de la Société
- d. Autoriser toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers
- e. Approuver les conditions d'obtention des financements nationaux et internationaux
- f. Arrêter les états financiers, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales, statuer sur toutes propositions à faire à ces Assemblées et arrêter leur ordre du jour
- g. Convoquer les Assemblées Générales des actionnaires.
- h. Statuer sur tous traités, marchés, soumissions et adjudications entrant dans l'objet de la Société
- i. Autoriser tout compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogation, toutes mains levées d'inscription, saisies, oppositions.

*Section III***ORGANE CHARGE DE LA GESTION
QUOTIDIENNE**

Article 26

La gestion quotidienne

La gestion quotidienne de la Société est assurée par un Directeur général. Il est assisté d'autant de Directeurs que de besoin nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Le mandat du Directeur Général et des Directeurs est de trois ans renouvelable.

L'Assemblée Générale des actionnaires détermine les rémunérations et les autres avantages octroyés au Directeur Général et aux Directeurs.

Article 27

**Attributions du Directeur général et
responsabilité**

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur général est investi des pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction de la Société et répond de sa gestion devant l'Assemblée Générale des actionnaires et le Conseil d'Administration. Il

assure également la représentation de la Société à l'égard des tiers.

Article 28

Le personnel de la Société

Le personnel de collaboration et d'exécution de la Société est engagé par le Directeur Général avec l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Un règlement du personnel et un barème des rémunérations approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires et le Conseil d'Administration régissent respectivement les droits et les obligations du travailleur envers la Société.

CHAPITRE 4

ORGANISATION COMPTABLE

Section I

RESSOURCES ET DEPENSES

Article 29

Les ressources de la Société

Les ressources sont constituées notamment par la rémunération de ses activités.

Elles peuvent être également constituées par les emprunts autorisés, les dons, les subventions éventuelles.

Article 30

Les dépenses

Les dépenses comprennent toutes celles liées au fonctionnement de la Société de même que celles liées aux investissements autorisés.

Section II

TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 31

La comptabilité de la Société

La comptabilité est tenue selon les normes du Plan Comptable National par un comptable nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général avec l'approbation de l'Assemblée des actionnaires.

Article 32

Exercice social et sa clôture

L'exercice social couvre 12 mois. Il commence le premier juillet pour se terminer le 30 juin.

A la fin de chaque exercice et au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice, le Directeur Général fait rapport au Conseil d'Administration de la situation financière de la Société et de l'ensemble de son activité pendant l'exercice écoulé, du bilan, du tableau des soldes caractéristiques de gestion, du tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, et de l'annexe fiscale ; Le Conseil d'Administration transmet son rapport aux actionnaires au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Article 33

Affectation du résultat

Sur base du rapport de la Direction Générale, le Conseil d'Administration dresse pour le compte de l'Assemblée Générale, les documents comptables de la Société. Il propose à l'Assemblée Générale les modalités d'affectation du résultat net.

Section III

LES COMPTES SOCIAUX

Article 34

Approbation des comptes sociaux

L'Assemblée Générale approuve les comptes sociaux de la Société et le rapport du Conseil d'Administration au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Le bénéfice net est affecté notamment au fonds de réserve et aux dividendes.

Article 35

Dividendes, bénéfice net et réserves

Les dividendes sont constitués par le bénéfice net de l'exercice écoulé diminué le cas échéant des pertes antérieures et des réserves constituées, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les amortissements et les provisions, et diminué de l'impôt le cas échéant.

Le fonds de réserve légale est d'au moins 5% du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes des exercices antérieurs. L'alimentation du fonds de réserve légale n'est plus obligatoire si la réserve a atteint 10% du capital social.

Article 36

Les pertes

La perte de la moitié du capital fixé par les parties doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au tiers du capital social, les associés décident au cours de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à une augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves.

CHAPITRE 5

CONTROLE FINANCIER

Section I

ENGAGEMENT DES DEPENSES

Article 37

Organes habilités

Le Conseil d'administration définit les objectifs annuels de la Société et donne les moyens d'atteindre ces objectifs à la direction à travers le vote du budget annuel. Tout acte d'engagement des dépenses de la Société doit revêtir deux signatures des personnes dûment autorisées dont celle du Directeur Général ou du Directeur Administratif et Financier ou, en cas d'empêchement, de leur délégué.

Section II

CONTROLE DES COMPTES

Article 38

Les Commissaires aux comptes

Les comptes de la Société sont placés sous le contrôle permanent d'un ou de deux Commissaire(s) aux comptes, nommé(s) et révoqué(s) par l'Assemblée Générale qui fixe également sa ou leur rémunération. La durée du mandat est de 2 ans renouvelables. Le mandat du ou des Commissaire(s) aux comptes peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les interdictions et les incompatibilités de la fonction du ou des Commissaire(s) aux comptes sont celles prescrites par la loi.

Article 39

Le réviseur indépendant

Le réviseur indépendant est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction avec des termes de référence ad hoc. Il vérifie la régularité, la sincérité des états financiers et certifie les comptes après redressement des écritures s'il y a lieu.

CHAPITRE 6

TRANSFORMATION, FUSION, SCISSION, ET DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40

Les décisions relatives à la transformation, à la scission, à la fusion et à la dissolution-liquidation se font conformément à la loi en vigueur.

Article 41

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leur rémunération.

Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement.

Les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux.

Article 42

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les parts sociales.

CHAPITRE 7

AUTRES DISPOSITIONS

Article 43

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou en cours de liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 44

Toutes les dispositions légales ou réglementaires impératives non expressément reprises dans les présents statuts sont réputées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le Septembre 2009
LES ASSOCIES :

Jacques ROLLAND (sé)

Shani UWINEZA (sé)
 Yolande NTIGAHERA (sé)
 MFUMUKEKO Libérat (sé)
 Onésime NDUWIMANA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le quatorzième jour du mois d'octobre, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : Jacques ROLLAND, Shami UWINEZA, Yolande NTIGAHERA, Onésime NDUWIMANA, MFUMUKEKO Libérat

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant onze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société BESTPRINT-TECHNOLOGIES ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr Jacques ROLLAND P.O (sé)
 Mme Shani UWINEZA (sé)
 Mme Yolande NTIGAHERA (sé)
 Mr Onésime NDUWIMANA (sé)
 Mr Libérat MFUMUKEKO (sé)

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)
 Mr MIGANDA Dieudonné (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3246/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x14) :	<u>42 000</u>
	49.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/12/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n°neuf mille six cent quatre vingt cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 5 700

Quitt n°45/6755/C

La préposée au Registre de Commerce
 Régine NISUBIRE (sé)

GRAND PET COMPANY S.U**STATUTS**

Il est créé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION–SIEGE-DUREE ET OBJET****Article 1**

La société est dénommée « GRAND PET COMPANY s.u »

Article 2

La société a pour objet :

- Friperie
- Import –Export
- Commerce Général

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1.000.000Fbu).

CHAPITRE III**GERANCE - FONCTIONNEMENT****Article 6**

La société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé.

Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la société. Il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV**AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL****Article 9**

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

CHAPITRE V**EXERCICE SOCIAL–INVENTAIRE –BILAN–REPARTITION–RESERVES****Article 10**

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI
**MODIFICATION –DISSOLUTION-
LIQUIDATION**

Article 12

Les statuts de la société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

Article 13

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non-associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2009

L'Associé Unique

Mr JAYESH ARJUN (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le quatorzième jour du mois d'Octobre devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur JAYESH ARJUN ,

en présence de Mr MIGANDA Dieudonné et Mlle NAHIMANA Nicole témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et

expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 14/10/2009, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société GRAND PET COMPANY »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr JAYESH ARJUN (sé)

Les témoins

Mr MIGANDA Dieudonné (sé)

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par, Nous, Maître NSINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3240/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais

Original :	7 000
Expédition (3 000 x6) :	<u>18 000</u>
	25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/12/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent quatre vingt six.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quitt n°45/6758/C

La préposée au Registre de. Commerce
Régine NISUBIRE (sé)

**INTERIORS CONSTRUCTION ENTREPRISE
I.C.E**

STATUTS

TITRE I

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Entre les soussignés :

James Donson KIARIE ;

Et John Kinyanjui MUIRURI ;

Est créée une société des personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés publiques et privées et les présents statuts.

Article 1

Elle est dénommé
« INTERIORS CONSTRUCTION ENTREPRISE,
ICE SPRL en sigle ».

Article 2

Le Siège Social est établi à Bujumbura, Capitale du Burundi. Sur décision de l'Assemblée Générale il peut être transféré à tout autre endroit de l'étendue du Territoire burundais. Des succursales peuvent être créées tant au Burundi qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet :

- 1° . Fournir des services d'aménagement et de décoration des maisons ;
- 2° . Fournir des services de consultances en électromécanique et technologique ;
- 3° . Importation et vente des appareils électroménagers ;
- 4° . Effectuer d'autres opérations commerciales ou de services à la réalisation de son objet.

Article 4

ICE SPRL est créée pour une durée indéterminée prenant cours de la date de son immatriculation au Registre de Commerce.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

ICE SPRL est dotée d'un capital social d'un million de francs burundais (1 000 000Fr), réparti en cent parts sociales de dix mille francs burundais chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et directement libérées comme suit :

1° . James Donson KIARIE : 90 parts = 900 000BIF

2° . John Kinyanjui MUIRURI : 10 parts=100 000BIF

Article 7

Le capital social pourra être augmenté sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 8

Les souscriptions et les libérations des parts sociales qui, par mesure d'ordre, devront être inscrites et numérotées au registre des associés qui sera tenu au siège social.

Article 9

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans la prise des décisions et dans la répartition des pertes et bénéfices ainsi que des produits de la liquidation.

Article 10

Les parts sociales non libérées automatiquement pour le souscripteur défaillant la vente de ses parts sociales suivant la procédure convenue par les associés.

Article 11

Les cessions des parts sociales, les attributions en cas de partage et les adjudications par suite d'une vente publique ne sont opposables par la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Les pertes sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par un acte de seing privé.

TITRE III

GESTION-SURVEILLANCE

Article 13

L'Administration de la société est confiée à un Gérant nommé par l'Assemblée Générale et son mandat est de trois ans renouvelables.

Article 14

Le Gérant est investi de tout pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la société avec l'accord préalable de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs

du Gérant sont déterminés dans son cahier de charges.

Article 15

En consultation avec le Président de l'Assemblée Générale, le Gérant engage ou révoque le personnel à la bonne marche des activités de la société.

Article 16

Le Gérant représente valablement la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Article 17

Dans tous les actes importants qui engagent la responsabilité de la société, le Gérant agit en consultation directe avec l'Assemblée Générale.

Article 18

Le Gérant est personnellement responsable envers la société ou envers les tiers des infractions sociales aux dispositions réglementaires applicables à la société, de violation des statuts ou des fautes commises dans sa gestion.

Article 19

Pour ce qui concerne la gestion quotidienne de la société, les détails se trouveront respectivement dans le Règlement intérieur et dans le Système Comptable de ICE SPRL.

Article 20

L'Assemblée Générale détermine le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles à attribuer au Gérant.

Article 21

La surveillance de la société est assurée par un commissaire aux comptes (expert-comptable) nommé par l'Assemblée Générale et qui en détermine le mandat.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 22

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la société. Elle possède les pouvoirs les plus étendus de décisions et d'administration des affaires de la société. Elle est composée des membres fondateurs et l'universalité de tous les autres associés de la société.

Article 23

L'Assemblée Générale de ICE SPRL ne délibère que si le quorum n'atteint au moins 2/3 des parts sociales ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des parts sociales présentes ou représentées.

Article 24

Il sera tenu une Assemblée Générale ordinaire chaque année dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social fixée au 31 décembre. Chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée pour traiter des questions urgentes et/ou importantes.

Article 25

La convocation pour toute Assemblée Générale contient l'ordre du jour et elle est faite par courrier électronique (E-mail) ou par lettre recommandée, adressée à chacun des associés au moins trente jours avant la réunion.

Article 26

Les décisions prises en Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 27

Le droit de vote est proportionnel au nombre des parts sociales. Chaque part sociale donne droit à une seule voix.

TITRE V

INVENTAIRE –BILAN-REPARTITION DES BENEFICES

Article 28

Un commissaire au compte désigné par l'Assemblée Générale doit à la fin de chaque exercice social clôturer les écritures et dresser un rapport financier (annuel).

Le rapport financier doit être remis à l'Assemblée Générale 30 jours après la clôture de l'exercice comptable avec les pièces justificatives à l'appui.

Article 29

Le bénéfice net de la société, après déduction des charges, frais généraux et amortissement nécessaires, sera réparti entre les associés en proportion de leurs parts sociales. Toutefois l'Assemblée Générale pourra décider que tout ou partie des bénéfices soient affectés à la création d'un fonds de ré-

serve spécial ou d'un fonds d'amortissement de parts sociales, ou reporté à nouveau.

TITRE IV

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30

La procédure de liquidation sera définie conformément à la loi.

Article 31

La procédure de liquidation sera définie conformément à la loi.

TITRE V

TRANSFORMATION

Article 32

Sur décision de l'Assemblée Générale la société pourra se transformer en toute autre société. La décision de transformation sera déterminée par la situation de la société.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Seule l'Assemblée Générale de ICE SPRL peut modifier les présents statuts.

Article 34

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, on se référera aux lois et usage en vigueur.

Article 35

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de l'acte notarié.

Fait à Bujumbura, le 02/11/2009

Pour ICE SPRL

James Donson KIARIE (sé)

John Kinyanjui MUIRURI (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le onzième jour du mois de novembre, par devant, Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs James Donson KIARIE et John Kinyanjui MUIRURE, par procuration Monsieur MATENDO Fernand;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et Monsieur MATEO Justin, témoins instrumen-

taires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du deux novembre deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée INTERIORS CONSTRUCTION ENTREPRISE, en sigle « I.C.E », au capital social de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté ;

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

James Donson KIARIE ?

Par procuration,

MATENDO Fernand (sé)

John Kinyanjui MUIRURE

Par procuration,

MATENDO Fernand (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3296 du Volume vingt trois de notre Office.

Etat des frais

Passation de l'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	<u>18 000</u>
	25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/12/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent quatre vingt sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quitt n°45/6763/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**AZUR BURUNDI
SOCIETE DE PERSONNES A
RESPONSABILITE LIMITEE**

STATUTS

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE .**

Entre les soussignés :

- Monsieur BIZIRUBWOBA Hubert
- Monsieur NDIKUMWAMI Brian,

tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de
« AZUR BURUNDI SPRL. »

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet principal :

- Ouverture d'un comptoir d'achat et exportation de l'Or.
- Commerce Général
- Import-export.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à trois cent cinquante mille dollars Américains (350.000 \$) représenté par cent parts sociales de trois mille cinq cent dollars Américains chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- Mr BIZIRUBWOBA Hubert., souscrit au capital à concurrence de 175.000\$, représentés par 50 parts.
- Mr NDIKUMWAMI Brian, souscrit au capital à concurrence de 175.000\$, représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III**GERANCE**

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV**ECRITURES SOCIALES**

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exerce, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constitués, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V**DISSOLUTION- LIQUIDATION**

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte

définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 01 décembre 2009
LES ACTIONNAIRES

1. BIZIRUBWOBA Hubert
2. NDIKUMWAMI Brian

[A1]ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le premier jour du mois de décembre, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs BIZIRUBWOBA Hubert et NDIKUMWAMI Brian ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de

recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du 1/12/2009, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée AZUR BURUNDI, au capital social de un million à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

BIZIRUBWOBA Hubert (sé)

NDIKUMWAMI Brian (sé)

Les Témoins Instrumentaires

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3464 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	28 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/12/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille six quatre vingt huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/6808/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA
SOCIETE « AZUR BURUNDI SPRL »**

L'an deux mille neuf, le premier jour du mois de décembre, s'est tenue l'Assemblée Générale de la Société «AZUR BURUNDI SPRL» au siège de ladite Société.

Trois points figuraient à l'ordre du jour :

- Ouverture d'un compte bancaire de la société.
- Droit de signature sur le compte bancaire.
- Gestion et administration de la société.

Après échange de points de vue, les actionnaires ont désigné Messieurs BIZIRUBWOBA Hubert et NDIKUMWAMI Brian pour ouvrir le compte bancaire de cette Société.

Ce compte bancaire de la société sera géré par Messieurs BIZIRUBWOBA Hubert et NDIKUMWAMI Brian.

La Société sera gérée et administrée par Messieurs BIZIRUBWOBA Hubert et NDIKUMWAMI Brian. Néanmoins, en cas de nécessité absolue, un seul gestionnaire peut poser seul tous les actes de gestion et d'administration.

Fait à Bujumbura, le 01/12/2009

Les actionnaires :

- BIZIRUBWOBA Hubert (sé)
- NDIKUMWAMI Brian (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le premier jour du mois de décembre, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs BIZIRUBWOBA Hubert et NDIKUMWAMI Brian ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du premier décembre,

deux mille neuf, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Procès-verbal de la Réunion de l'assemblée générale de la Société AZUR BURUNDI, tenue en date du 01/12/2009 »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants :

BIZIRUBWOBA Hubert (sé)
NDIKUMWAMI Brian (sé)

Les Témoins:

KANGEYO Déo (sé)
MATEO Justin (sé)

Le Notaire :

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3466 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	<u>12 000</u>
Total :	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/12/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille six cent quatre vingt neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 1.700

Quittance : 45/6809/C

La préposée au registre de commerce
Régine NISUBIRE (sé)

**ETUDES ET TRAVAUX DE GENIE CIVIL ET
D'ELECTROMECHANIQUE
« ETRAGECEM-FED »**

STATUTS

Entre les soussignés :

- NZITIBANJE Félix, de nationalité burundaise, domicilié à Bujumbura (GIHOSHA) ;
- NIYONZIMA Denis, de nationalité burundaise, domicilié à Bujumbura (GIHOSHA) ;
- NISHOBORA Ezéchiel, de nationalité burundaise, domicilié à Bujumbura (BWIZA) ;

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée (SPRL) régie par la législation en vigueur au Burundi et spécialement la loi n° 1/002 du 06 mars 1996, portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

Titre I

**FORME- DENOMINATION- SIEGE- OBJET-
DUREE**

Article 1

La société créée par les présents statuts est dénommée « Etudes et Travaux de Génie Civil et d'Electromécanique en sigle ETRAGECEM-FED », désignée ci-après par le mot « Société ».

Article 2

Son siège social est établi à Bujumbura, il pourra être transféré en toute autre localité de la République du Burundi par décision de l'assemblée générale. Des bureaux, des agences ou succursales peuvent être ouverts tant au Burundi qu'à l'étranger par décision de l'assemblée générale.

Article 3

La société a pour objet la promotion des travaux publics ou privés tant au Burundi qu'ailleurs, ainsi que tout ce qui, de près ou de loin, a trait aux travaux de construction et d'électromécanique. Pour la réalisation de ses objectifs, la société pourra se livrer à des opérations de commerce général et d'import-export.

Elle pourra aussi réaliser des opérations industrielles ou commerciales relatives à la fabrication, à l'achat ou à la vente des matériaux de

construction nécessaires à la réalisation de son objectif et toute autre opération susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes les entreprises, associations ou sociétés dont l'objet sera similaire ou utile à la réalisation de tout ou partie de son projet.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à dater de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet. Sa dissolution entraînera sa liquidation conformément à la loi en vigueur et aux présents statuts.

Titre II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à 1 200 000 francs burundais. Il est représenté par action de ses membres initiateurs et fondateurs à part égale de contribution, soit 400 000 francs chacun. Ce capital est souscrit en douze parts d'une valeur de cent mille francs (100 000 FBu) chacune et réparti comme suit :

- Mr Félix NZITIBANJE souscrit pour quatre parts (4) du capital social d'une valeur de quatre cent mille francs burundais (400 000 FBu)
- Mr NIYONZIMA Denis souscrit pour quatre parts (4) du capital social d'une valeur de quatre cent mille francs burundais (400 000 FBu)
- Mr NISHOBORA Ezéchiel souscrit pour quatre parts (4) du capital social d'une valeur de quatre cent mille francs burundais (400 000 FBu)

Ce capital est libéré entièrement et est mis à la disposition de la société. Il pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale.

Article 6

Chaque partie du capital confère à son propriétaire le droit dans la répartition des bénéfices de la société et de son actif. Elle vaut une

voix dans le vote de l'assemblée générale. Les associés ne sont responsables qu'à concurrence des parts qu'ils ont souscrites.

Article 7

Les parts des associés sont librement cessibles entre eux. Elles ne peuvent être cédées aux tiers qu'avec le consentement des associés.

Article 8

La société n'est pas dissoute par le décès, le retrait, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les survivants et un ou plusieurs héritiers du défunt.

Titre III

GERANCE-ADMINISTRATION-SURVEILLANCE-VOTE

Article 9

La gestion de la société sera assurée par un gérant désigné par l'assemblée générale parmi les associés pour un terme de trois ans successivement renouvelable. Elle détermine ses pouvoirs et ses avantages. Le Directeur Gérant est révocable par l'assemblée générale pour motifs justes et légitimes.

Article 10

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus et ses décisions sont obligatoires même pour les associés absents ou incapables.

Article 11

L'assemblée générale a seul le pouvoir pour :

- autoriser tout emprunt assorti de la garantie solidaire des associés ;
- accepter les dons et les legs avec charges ;
- acquérir, vendre ou échanger les biens immeubles.

Article 12

Il est tenu une assemblée générale ordinaire au mois de janvier de chaque année sur invitation du Directeur Gérant, quinze jours avant la date des assises. A cette invitation est annexée une copie conforme du bilan annuel et de l'ordre du jour. Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois

des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Article 13

Chaque associé pourra voter par lui-même ou par mandataire et chaque part sociale ne confère qu'une voix, de sorte que chaque associé, en cas de vote, a autant de voix que le nombre de ses parts.

Article 14

L'assemblée générale ne peut se réunir valablement que si tous les associés sont présents. Toutefois, si ce quorum n'a pas été atteint après la première convocation et qu'à cause de cela une deuxième convocation est lancée, l'assemblée générale peut valablement délibérer si les associés présents ou représentés possèdent la moitié du capital social.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la modification des statuts, tous les associés doivent être présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est envoyée aux associés et quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés, la nouvelle assemblée générale délibère valablement.

Titre IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Tout manquement financier doit être justifié par le Gérant et discuté à l'assemblée générale. En cas de besoin, une punition allant jusqu'à déduire ledit montant de l'action de la personne concernée est à approuver par l'assemblée générale et à la majorité simple.

Article 17

Tout litige survenant entre les associés devra suivre le code juridique burundais au cas où la solution à l'amiable n'est pas possible.

Article 18

Sont membres toutes personnes qui le désirent et le demandent par écrit et qui acceptent d'honorer les statuts de la présente association y compris les contributions sociales. La demande d'adhésion est analysée par l'assemblée générale souveraine.

Article 19

Tout document engageant l'association doit être ratifié par son Directeur Gérant qui engage ladite société.

Article 20

L'assemblée générale se tient une fois le mois et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Directeur Gérant. Les décisions prises par l'assemblée générale sont souveraines.

Conçu et approuvé à la majorité absolue par l'assemblée générale constituante en date du 28 Octobre 2009.

NZITIBANJE Félix (sé)

NIYONZIMA Denis (sé)

NISHOBORA Ezéchiel (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le dixième jour du mois de novembre, par devant nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Messieurs NZITIBANJE Félix, NIYONZIMA Denis et NISHOBORA Ezéchiel ; en présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privée comportant trois feuillets, portant la date du vingt huit octobre deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la SPRL dénommée ETUDES ET TRAVAUX DE GENIE CIVIL ET D'ELECTROMECHANIQUE, en sigle « ETRAGECEM-FED** », au capital social de un million deux cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
CONSTITUANTE DE L'ENTREPRISE
ETRAGECEM-FED**

L'an deux mille neuf, le vingt huitième jour du mois d'octobre s'est tenue une assemblée constituante dans les enceintes de ladite entreprise. Etait à l'ordre du jour un seul point très important à savoir :

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants :

NZITIBANJE Félix (sé)

NIYONZIMA Denis (sé)

NISHOBORA Ezéchiel (sé)

Les témoins :

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire :

Maître KABAYABAYA Avite (sé)

Enregistré par nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3277 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	<u>18 000</u>
	25 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 08/12/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille six cent nonante.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : n° 45/6812/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

« Attribution des responsabilités aux dirigeants de l'entreprise ETRAGECEM-FED »

Après échanges nourris entre les actionnaires, il a été décidé ce qui suit :

- Monsieur Denis NIYONZIMA devient Directeur Gérant ;
- Monsieur Félix NZITIBANJE, Directeur Adjoint ;

- Monsieur Ezéchiel NISHOBORA,
Directeur Technique

Les trois partenaires ont été également unanimes sur les points et détails suivants :

- 1) Le compte de l'Entreprise sera ouvert dans un premier temps à la banque B.B.C.I. Toutefois, d'autres comptes pourront aussi être ouverts dans d'autres institutions financières de notre pays.
- 2) Les chèques seront simultanément contresignés entre les trois partenaires pour tout retrait bancaire. Le Directeur Gérant de l'entreprise se fait facilement remplacer par chacun des partenaires en cas de son empêchement.
- 3) Les spécimens des signatures seront déposés dans la banque qui abritera notre compte. Ainsi, un chèque qui ne portera pas les trois signatures ne sera pas valable et par conséquent ne sera pas servi par les guichetiers.
- 4) Le partage des biens et bénéfices résultant des travaux réalisés se fera équitablement et tout quelconque malentendu qui surgirait trouvera une solution concertée à l'amiable sauf en cas d'échec où le conflit pourra être déferé devant les juridictions compétentes.

Fait à Bujumbura, le 28/10/2009

Pour ETRAGECEM-FED

Ir. Denis NIYONZIMA
Directeur Général (sé)
Ir. Félix NZITIBANJE
Directeur Adjoint (sé)
Ir. Ezéchiel NISHOBORA
Directeur Technique (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le dixième jour du mois de novembre, par devant nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Messieurs NZITIBANJE Félix, NIYONZIMA Denis et NISHOBORA Ezéchiel ; en présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits,

grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, portant la date du vingt huit octobre deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'assemblée générale constituante de l'entreprise ETUDES ET TRAVAUX DE GENIE CIVIL ET D'ELECTROMECHANIQUE, en sigle « ETRAGECEM-FED », tenue en date du 28/10/2009.

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants :

NZITIBANJE Félix (sé)
NIYONZIMA Denis (sé)
NISHOBORA Ezéchiel (sé)

Les témoins :

KANGEYO Déo (sé)
MATEO Justin (sé)

Le Notaire :

Maître KABAYABAYA Avite (sé)

Enregistré par nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3278 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	<u>12 000</u>
	19 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 08/12/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille six cent nonante et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : n° 45/6813/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE KEIBA TRADING Co. Ltd**STATUTS.**

Entre les soussignés :

NASSAR BASSAJJA, représenté par KAGAME Hamidou

FIONA KEMBABAZI, représenté par KAGAME Hamidou

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE****Dénomination**

Article 1

Elle prend pour dénomination
KEIBA TRADING Co. Ltd

Siège

Article 2

Le siège social est établi à BUJUMBURA.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Article 4

La société a pour objet :

- Exportation des peaux
- Services divers
- Représentation
- Commerce général
- Import-export

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social. L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL**

Article 5

La société est dotée d'un capital de trois millions de francs burundais (3.000.000 FBU) réparti en cent parts de trente mille francs burundais chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- NASSAR BASSAJJA, représenté par KAGAME Hamidou, souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 50 parts.
- FIONA KEMBABAZI, représenté par KAGAME Hamidou, souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société .Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial .Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 35

À la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 2 décembre 2009

1. NASSAR BASSAJJA

Représenté par KAGAME Hamidou (sé)

2. FIONA KEMBABAZI

Représenté par KAGAME Hamidou (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le troisième jour du mois de décembre, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

NASSAR BASSAJJA, représenté par KAGAME Hamidou et FIONA KEMBABAZI, représenté par KAGAME Hamidou ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 02/12/2009, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée KEIBA TRADING Co.Ltd, au capital de trois millions

de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

NASSAR BASSAJJA représenté par KAGAME Hamidou (sé)

FIONA KEMBABAZI représenté par KAGAME Hamidou (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3481 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	21 000
Correction des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 08/12/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille six cent nonante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance : 45/6815/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE « CITY HILL HOTEL » S.P.R.L**STATUTS****Titre I****Dénomination – Siège- Objet- Durée.****Article 1**

Il est créé une Société de Personnes à Responsabilité Limitée constituée conformément à la législation en vigueur au Burundi et en particulier à la loi numéro 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

La société est constituée entre Messieurs Delphin NZOSABA et Diogène MASABARAKIZA. Elle est dénommée « City Hill Hotel » SPRL.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi par décision des associés. Le transfert du siège sera publié conformément aux dispositions légales.

La société peut établir, par décision de l'assemblée générale des succursales, agences et bureaux au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet la construction, l'équipement et la gestion hôteliers ainsi que la fourniture de tous services connexes à la gestion hôtelière et touristique.

Elle peut également s'intéresser, par toutes voies de droit, dans toutes affaires industrielles, commerciales, financières ou immobilières, qui seraient de nature à développer ou faciliter son objet.

Article 4

La société est constituée pour une durée de trente ans qui prend court du jour de l'acte notarié. Elle pourra être prolongée ultérieurement ou dissoute anticipativement. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Titre II**Capital Social- Parts sociales- Obligations.****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 000 FBU (Trois cent millions de francs Burundais) divisée en 1 000 parts sociales d'une valeur de 300 000 FBU (Trois cent milles francs Burundais) chacune.

Article 6

Le capital social est entièrement souscrit par les deux associés à raison de 150 000 000 FBU pour Delphin NZOSABA et 150 000 000 FBU pour Diogène MASABARAKIZA.

Les parts sociales sont nominatives et réparties comme suit :

- 500 parts sociales pour Delphin NZOSABA
- 500 parts sociales pour Diogène MASABARAKIZA.

Article 7

Il est tenu un registre des parts sociales nominatives soit au siège social soit en tout autre endroit que l'assemblée générale désignera. Ce registre contient l'indication du nombre de parts qui appartiennent à chaque associé.

La propriété des parts sociales s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

Article 8

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 9

En augmentation du capital social par souscription de parts sociales en numéraires, la décision est prise par l'assemblée générale. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'assemblée générale.

Article 10

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux : elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants mais elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé.

Article 11

Les héritiers, ayant cause ou créanciers des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la liquidation du fonds

social ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Titre III

Gérance-Fonctionnement-Contrôle.

Article 12

La gérance est assurée par les deux associés. Ils exercent également les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire des associés, notamment l'approbation du résultat annuel, la décharge du gérant et du commissaire aux comptes.

Ils exercent aussi les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion ou la dissolution de la société.

Les décisions prises en ces matières sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 13

Lorsque le gérant est choisi en dehors des deux associés, il est nommé par l'assemblée générale des associés pour un mandat de trois ans renouvelables. Sa rémunération est également fixée par décision de l'assemblée générale.

Article 14

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs des plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Article 15

Les conventions conclues entre la société et le gérant sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

Article 16

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17

Le gérant est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit ensemble, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Article 18

Le gérant est révocable par décision de l'assemblée générale. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

Article 19

Les associés nomment chaque année un commissaire aux comptes chargé de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

A toute époque de l'année, le commissaire aux comptes peut opérer toute vérification et tout contrôle jugés opportuns. Il peut se faire communiquer tout contrat, document comptable ou registre des procès-verbaux.

Il doit signaler à l'assemblée générale des associés les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de son mandat. Les honoraires du commissaire aux comptes sont déterminés par les associés réunis en assemblée générale.

Article 20

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire. La réunion de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Titre IV

Bilan-Répartition-Réserves

Article 21

Au trente et un décembre de chaque année, il est dressé par les soins du gérant, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le gérant dresse le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le projet du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés par le gérant seront remis d'abord au commissaire aux comptes pour avis et soumis ensuite aux associés pour délibération.

Article 22

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins 5% pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint 10% du capital social. Le surplus est affecté au paiement d'un dividende et/ou reporté à nouveau par décision des associés réunis en assemblée générale.

Titre V

Dissolution- Liquidation

Article 23

La société prend fin par :

- l'expiration de sa durée, sous réserve de sa prolongation ;
- la dissolution anticipée, décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur demande d'un des associés pour juste motif ;
- la cession de tous ces actifs ;
- l'extinction de son objet social

Article 24

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit soumettre aux associés les mesures de redressement ou la dissolution de la société.

En cas de dissolution pour quelque cause à quelque moment que ce soit, les associés désignent le ou les liquidateurs, déterminent leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixent le mode de liquidation.

Article 25

La société est en liquidation dès l'instant de la décision de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Le procès-verbal contenant la décision de dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce.

La dénomination de la société est alors suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Article 26

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient aux associés qui doivent statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et de la décharge de son mandat et constater officiellement la clôture de la liquidation.

Les comptes définitifs établis par le ou les liquidateurs sont déposés en annexe au registre de commerce et des sociétés. Il y est joint la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Article 27

Si les associés ne peuvent délibérer ou refusent d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par décision de justice à la demande du ou des liquidateurs ou de tout intéressé.

Dans ce cas le ou les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du tribunal de commerce où tout intéressé peut prendre connaissance.

Titre VI

Election du domicile

Article 28

Pour l'exécution des présents statuts, les associés sont censés, à défaut d'avoir notifié une autre adresse de la société, avoir élu domicile au siège administratif de cette dernière où toutes notifications peuvent valablement leur être adressées.

Titre VII

Dispositions générales et transitoires

Article 29

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre l'un des associés ou les deux et la société, soit entre la société et le gérant, soit entre les associés ou l'un d'eux et le gérant seront soumises à l'arbitrage d'un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord par les parties litigieuses.

A défaut d'accord sur le choix d'un ou des arbitres, le choix sera assuré par le président du tribunal de commerce au siège de la société.

Les frais d'arbitrage seront supportés par les parties à parts égales. En cas d'échec de l'arbitrage, les parties auront recours au tribunal de commerce du siège de la société.

Fait à Bujumbura, le 14 juillet 2009.

1. NZOSABA Delphin, représenté par Madame NZOSABA Dona Fabiola (sé)
2. Mr. MASABARAKIZA Diogène (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le quatorzième jour du mois de juillet, par devant nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34, Boulevard de l'Uprona, Appartement n° 2 ont comparu : Monsieur NZOSABA Delphin représenté par Madame NZOSABA Dona Fabiola et Monsieur MASABARAKIZA Diogène ; en présence de Madame NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets, portant la date du quatorze juillet deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE "CITY HILL HOTEL" SPRL.

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NZOSABA Delphin

Représenté par Madame

NZOSABA Dona Fabiola (sé)

Monsieur MASABARAKIZA Diogène (sé)

Les témoins

NTIHINDUKA Kérène (sé)

NIMPAGARITSE Didace (sé)

Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/598/2009 du volume un de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 9) :	27 000
Vérifications des statuts :	<u>10 000</u>
	44 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 08/12/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille six cent nonante trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : n° 45/6817/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA
SOCIETE « KEIBA TRADING Co.Ltd »**

L'an deux mille neuf, le deuxième jour du mois de décembre, s'est tenue l'assemblée générale de la société « KEIBA TRADING Co. Ltd » au siège de ladite société.

Trois points figuraient à l'ordre du jour :

- Ouverture d'un compte bancaire de la société
- Droit de signature sur le compte bancaire
- Gestion et administration de la société

Après échange de points de vue, les actionnaires ont décidé d'ouvrir le compte bancaire de cette société. Ce compte bancaire de la société sera ouvert et géré par Messieurs NASSAR BASSAJJA, représenté par KAGAME Hamidou et FIONA KEMBABAZI, représenté par KAGAME Hamidou.

La société sera gérée et administrée par Messieurs NASSAR BASSAJJA, représenté par KAGAME Hamidou et FIONA KEMBABAZI, représenté par KAGAME Hamidou.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2009.

Les actionnaires :

- NASSAR BASSAJJA, représenté par KAGAME Hamidou (sé)
- FIONA KEMBABAZI, représenté par KAGAME Hamidou (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le troisième jour du mois de décembre, par devant nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu : NASSAR BASSAJJA, représenté par KAGAME Hamidou et FIONA KEMBABAZI, représenté par KAGAME Hamidou, en présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous

seing privé comportant un feuillet, portant la date du deux décembre deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale de la Société KEIBA TRADING Co.Ltd, tenue en date du 2/12/2009 »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

NASSAR BASSAJJA, représenté par KAGAME Hamidou (sé)

FIONA KEMBABAZI, représenté par KAGAME Hamidou (sé)

Les témoins :

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire :

Maître KABAYABAYA Avite (sé)

Enregistré par nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3482 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	<u>12 000</u>
	19 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 08/12/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille six cent nonante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : n° 45/6816/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**VENTE ET ABONNEMENT**

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo et République du Rwanda	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.